SEANCE DU 30 MARS 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Visio

SEANCE PUBLIQUE

---

1. **Conseil communal - Démission d'un Echevin - Acceptation de la démission volontaire**
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour,
Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,
Considérant l'avenant au pacte de majorité adopté en sa séance du 20 janvier 2020,
Considérant le courrier en date du 16 mars 2021 par lequel Monsieur Yves LEROY notifie sa démission volontaire de son mandat de 4e Echevin,
Considérant que Monsieur Yves LEROY conserve son mandat de Conseiller communal,

DECIDE :
1. D'accepter, en vertu de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission de Monsieur **Yves LEROY** de son mandat d'échevin à dater de ce jour.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
3. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

---

2. **Conseil communal - Deuxième avenant au pacte de majorité adopté le 03 décembre 2018 - Adoption**
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,
Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 adoptant un premier avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Cédric DU MONCEAU de son mandat de 1er Echevin,
Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Yves LEROY et, partant, qu'un deuxième avenant au pacte de majorité doit être adopté,
Considérant que Monsieur Yves LEROY conserve son mandat de Conseiller communal,
Considérant qu'un projet de deuxième avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques ECOLO, AVENIR et PS a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 17 mars 2021,
Considérant ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui y sont parties
- l'identité de l'Echevin remplaçant pressenti
- les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale,
Considérant que la candidature pressentie au mandat d'Echevin ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
En application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture du second avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2018 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, suivant l'ordre de préséance, la Bourgmestre votant la dernière,

Ordre	Nom	Vote
1	OTLET Jacques	
2	LECLEF-GALBAN Annie	
3	OLEFFE Jeanne-Marie	
4	JACOB Benoît	
5	du MONCEAU Cédric	
6	KAISIN-CASAGRANDE Bénédicte	
7	da CÂMARA GOMES David	
8	de BEER de LAER Hadelin	
9	SCHROEDERS Nancy	
10	CHANTRY Julie	
11	VAN DER MAREN Nicolas	
12	BIDOUL Dominique	
13	JACQUET Cédric	
14	DELVAUX Philippe	
15	JOACHIM Isabelle	
16	BEN EL MOSTAPHA Abdel	
17	DANI Mia Nazmije	
18	LEROY Yves	
19	DELATTE Marie	
20	MALVAUX Vincent	
21	FRASELLE Nadine	
22	CHAIDRON-VANDER MAREN Anne	
23	LAPERCHE Pierre	
24	TORRES Cécilia	
25	WILLEMS Viviane	
26	LECLERCQ Thomas	
27	MALTIER Paule-Rita	
28	PIRONET Véronique	
29	HEUSE Aurore	
30	VANCAPPELLEN Florence	
31	VANDEN EEDE Stéphane	

En conséquence, à la majorité du suffrage des membres présents.

DECIDE :

1. D'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le deuxième avenant au pacte de majorité.
2. De procéder à l'installation de la nouvelle échevine ainsi qu'à sa prestation de serment.
3. D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

---

3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de la nouvelle Echevine

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les délibérations de ce jour, acceptant la démission volontaire de Monsieur Yves LEROY, en qualité d'échevin, et adoptant le deuxième avenant au pacte de majorité pour ce remplacement,
Considérant que Monsieur Yves LEROY conserve son mandat de Conseiller communal,
Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés par les Echevins,
Considérant qu'en vertu des articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Madame Nadine FRASELLE, candidate désignée dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'échevin démissionnaire, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Nadine FRASELLE, née à Saint Mard, le 03 février 1961, domiciliée voie du Vieux Quartier, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, soient validés,

DECIDE :

1. De valider les pouvoirs de Madame **Nadine FRASELLE**.
2. Monsieur le Président invite ensuite Madame **Nadine FRASELLE** à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
3. Conformément à l'article L1123-8 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame **Nadine FRASELLE** est déclaré installée dans ses fonctions de 4ème Echevine.
4. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux.

---

4. Juridique - Activité et citoyen - Contrat de cession de droits - Logo - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code de droit économique,
Considérant que depuis 2012, plusieurs discussions, groupes de travail et études ont été lancées en vue d'élaborer une image/marque de la Ville,
Considérant que différentes consultations (citoyennes et des acteurs locaux) ont été réalisées afin de dégager des éléments de positionnement de notre Ville et en particulier de sa particularité avec ses deux centres urbains,
Considérant qu'en 2017, l'étude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve a défini parmi les 15 fiches action celle dont l'objectif est de donner une identité visuelle forte à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de disposer d'un outil graphique pour la promotion et la communication,
Considérant qu'en 2017, le Collège communal a marqué son accord de travailler sur cette identité, en a confié la mise en œuvre à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (GCV), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier,6, et a créé un groupe de travail pour aboutir à un appel d'offre auprès d'une agence de communication,
Considérant que la mission confiée à cette agence est double :

- la création d'un logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Ce logo sera appelé à remplacer le blason et le logo actuel, dans le but de véhiculer un seul et même message graphique. Ce logo devra transmettre un message clair, fort et marquant, traduire les valeurs de l'Administration et le positionnement de la Ville. Il sera assorti d'une charte graphique constituée d'un ensemble d'éléments graphiques (typographies, couleurs, formes, etc.) ainsi que des déclinaisons dans son utilisation sur différents types de supports.
- La création d'un logo « image de marque de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve » que chaque acteur de la Ville pourra s'approprier et utiliser de manière conjointe à son propre logo. Ce logo sera appelé à véhiculer l'identité propre à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il aura pour but d'être fédérateur et devra pouvoir être utilisé par tous les acteurs de la Ville, conjointement à leur propre logo.

Considérant que l'ensemble des droits sur ces logos est cédé par l'agence à la GCV,
Considérant qu'il convient que la Ville soit détentrice de l'ensemble des droits relatifs à son logo officiel et qu'en conséquence, la GCV, ayant reçu les droits de l'auteur, cède, à la Ville, les droits afférent au logo officiel,
Considérant qu'à cette fin, il convient de conclure un contrat de cession de droits par la GCV en faveur de la Ville,
Considérant les échanges intervenus avec la GCV et son accord sur les termes du contrat à conclure,

DECIDE

1. D'approuver le contrat de cession de droits à conclure en faveur de la Ville avec l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** (GCV), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier,6, tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre

L'ASBL Gestion Centre Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier,6, valablement représentée par Monsieur Jean-Christophe Echement, Manager.

Ci-après dénommée « le cédant » ou « la GCV »

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 021.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du***.

Ci-après dénommée « le cessionnaire » ou « la Ville »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Depuis 2012, plusieurs discussions, groupes de travail et études ont été lancées avec comme but d'élaborer une image/marque de la Ville.

Différentes consultations (citoyennes et des acteurs locaux) ont été réalisées afin de dégager des éléments de positionnement de notre Ville et en particulier de sa particularité avec ses deux centres urbains.

En 2017, l'étude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve a défini parmi les 15 fiches action celle dont l'objectif est de donner une identité visuelle forte à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de disposer d'un outil graphique pour la promotion et la communication.

En 2017, le Collège communal a marqué son accord pour travailler sur cette identité. Il a confié la mise en œuvre à la GCV et a créé un groupe de travail pour aboutir à un appel d'offre auprès d'une agence de communication.

La mission confiée à cette agence est double :

- la création d'un logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Ce logo sera appelé à remplacer le blason et le logo actuel, dans le but de véhiculer un seul et même message graphique. Ce logo devra transmettre un message clair, fort et marquant, traduire les valeurs de l'administration et le positionnement de la Ville. Il sera assorti d'une charte graphique constituée d'un ensemble d'éléments graphiques (typographies, couleurs, formes, etc.) ainsi que des déclinaisons dans son utilisation sur différents types de supports.
- la création d'un logo « image de marque de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve » que chaque acteur de la Ville pourra s'approprier et utiliser de manière conjointe à son propre logo. Ce logo sera appelé à véhiculer l'identité propre à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il aura pour but d'être fédérateur et devra pouvoir être utilisé par tous les acteurs de la Ville, conjointement à leur propre logo.

L'ensemble des droits sur ces logos est cédé par l'agence à la GCV.

Il convient que la Ville soit détentrice, in fine, de l'ensemble des droits relatifs à son logo officiel et qu'en conséquence, la GCV, ayant reçu les droits de l'auteur, cède, à la Ville, les droits afférent au logo officiel.

C'est pourquoi il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent contrat porte sur la cession de droit par la GCV, en faveur de la Ville, qui accepte, de l'ensemble des droits relatifs au logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Ce logo est destiné à remplacer le blason et le logo actuel, dans le but de véhiculer un seul et même message graphique.

Il sera assorti d'une charte graphique constituée d'un ensemble d'éléments graphiques (typographies, couleurs, formes, etc.) ainsi que des déclinaisons dans son utilisation sur différents types de supports.

Article 2. Cession de droits

La GCV cède, pour elle-même et ses ayants droit, à la Ville, qui l'accepte, tous les droits d'auteur relatifs à l'identité graphique du logo.

La cession des droits d'auteur est, de la volonté commune des parties, aussi large que possible, et comprend notamment les droits d'auteur suivants :

2.1. Les droits patrimoniaux :

Les droits primaires de reproduction et de communication ainsi que les droits secondaires d'adaptation.

Cela comprend notamment, sans limitation de nombre, tout usage et toutes exploitations directes et/ou indirectes, sous toutes formes et selon toutes modalités et incluant, à titre non-limitatif, les suivantes :

- le droit de (faire) fixer, imprimer, reproduire, publier en autant d'exemplaires qu'il plaira les créations, par quelques procédés que ce soit et sur tous supports matériels généralement quelconques de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, et notamment tous supports imprimés ou fabriqués de quelque nature que ce soit, tous supports numériques, magnétiques, optiques ou magnéto-optiques. par tout moyen et notamment téléchargement, présentations et/ou projections publiques, affichage, télédiffusion,

dans le cadre de publications diverses ; revues, journaux, magazines, affichage public ou privé, sites internet, intranets, applications, réseaux sociaux, de journaux, revues, livres et publications diverses.

- le droit de communiquer au public, directement ou indirectement, par toutes les formes d'exploitation.

2.2. Les droits moraux :

- La GCV a renoncé à ce que son nom soit mentionné sur l'identité graphique et à toute occasion lors de son exploitation.
- La GCV autorise la Ville à procéder à certaines modifications telles que l'agrandissement, la réduction, l'adaptation nécessitée par un support,…
- La GCV a renoncé à invoquer son droit moral à l'encontre de la Ville en vue de s'opposer à ces modifications, à moins qu'il ne démontre que ladite modification est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Article 3. Portée de la cession

La Ville exploitera le logo selon la destination usuelle de cet élément et notamment dans le cadre de :

- sa mission de service public et notamment à des fins institutionnelles, de communication, de promotion ou de publicité ;
- toute exploitation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire ;
- toute édition/fabrication/distribution à titre gratuit ou onéreux, de tout produit dérivé et de tout objet (notamment objets décoratifs, vêtements, produits de carterie, produits de vaisselle etc.) ou encore dans le cadre d'association d'image avec toute autre personne publique ou privée ;

Article 4. Droits sur les supports matériels du Logo

La Ville est seule propriétaire du support matériel du Logo.

En même temps que lui seront transmis les droits de propriété intellectuelle afférents au Logo, les fichiers natifs ou fichiers sources du Logo deviendront la propriété de la Ville.

La GCV, l'ayant reçu de l'auteur, s'engage à remettre à la Ville, les supports du Logo dans différents formats ouverts.

Article 5. Durée et étendue

La cession des droits visée à l'article 2 est consentie pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique telle que définie par la législation belge ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée et ce, pour le monde entier.

Article 6. Rémunération de l'auteur

Le prix de la cession est compris dans le prix de la prestation de conception du Logo ; la Ville rémunérant la quote-part relative à son logo officiel.

Article 7. Garanties

La GCV garantit :

- être le titulaire des droits cédés et la Ville contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'oeuvre par celle-ci conformément au présent contrat.
- que l'identité graphique n'a pas été réalisée en contravention des droits de tiers, et notamment, qu'elle ne comprend aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.
- qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers.
- La Ville, contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le Logo aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre la Ville, et qui se rattacherait directement ou indirectement au Logo. Elle s'engage à intervenir volontairement si nécessaire, à toutes les instances engagées par la Ville, ainsi qu'à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par la Ville pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

La GCV garantit renoncer, au profit de la Ville, à l'ensemble des droits qui lui ont été cédés par l'auteur s'agissant du logo officiel de la Ville.

Article 8. Litiges

La présente convention est soumise à la loi belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur.

A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Braban wallon seront seuls compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour la GCV,
Christophe Echement
Manager

Pour la Ville,
Par le Collège,
Grégory Lempereur
Directeur général

Julie Chantry
Bourgmestre

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

5. Patrimoine - Bail emphytéotique - Terrain avenue Van de Walle - Local scouts - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant les accords intervenus entre la Ville et le VICARIAT DU BRABANT WALLON, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.009.548 et dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 67, valablement représenté par Monsieur Patrick du BOIS, Administrateur-délégué, de permettre la construction de nouveaux bâtiments destinés à l'UNITE SCOUTS DU PETIT RY ; que par son courrier du 22 décembre 2017, le VICARIAT a autorisé l'UNITE SCOUTS à déposer un permis d'urbanisme pour la construction visé sur le terrain lui appartenant situé à Ottignies, avenue Van de Walle y cadastré 1 ère division, section F 455 m,
Considérant la délibération du Collège communal du 24 mai 2017 marquant son accord sur l'avis favorable du service Urbanisme concernant la demande de principe introduite par Monsieur Grégory SCOLAS relative à la construction des locaux scouts précités,
Considérant cependant que ce terrain était cédé dans sa totalité en bail emphytéotique conclu en date du 6 avril 2009 pour une durée de 30 ans, par le VICARIAT à l'ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES (AOP) de la région de Court-Saint-Etienne inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.745.339 et dont les bureaux se situent à 1470 Genappe, rue de Bruxelles 89, Boîte 1 ; laquelle association y dispose d'un local paroissial,
Considérant que le financement partiel des nouvelles constructions, en ce compris la démolition des anciennes constructions très vétustes, implique que la Ville dispose d'un droit d'emphytéose sur la partie du terrain précité ; que cela implique la renonciation de l'AOP à une partie de son droit sur ledit terrain,
Considérant le projet de division du terrain et la précadastration réalisée, la parcelle F 455 m précitée étant séparée en deux lots, le premier qui restant attribué à l'OAP, développe une superficie de 8a 24ca qui deviendra la parcelle F 455 r et le second, qui est attribué à la Ville, développe une superficie de 14a 20ca, qui est devenu la parcelle F 455 s,
Considérant que pour mener à bien ce projet, il convenait de modifier le bail emphytéotique initial signé entre le VICARIAT et l'AOP en y faisant intervenir la Ville ; que ce bail porte renonciation partielle de l'AOP sur 14a 20ca et octroi de ce droit à la Ville sur cette superficie telle que celle-ci est précisé au plan dressé le 23 mai 2017 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre expert dont les bureaux sont situés à 6880 Bertrix, route d'Orgéo, 24,
Considérant le bail conclu en date du 28 novembre 2019 pour une durée de 50 ans et pour lequel la Ville versera annuellement un canon d'un euro à titre de reconnaissance de propriété,
Considérant que le bien donné en emphytéose ainsi que le(s) bâtiment(s) que l'emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à une affectation conforme à l'esprit et à la doctrine de l'Eglise catholique romaine, indépendamment de l'affectation déterminée ci-avant dans le statut réel (en l'occurrence, permettre la construction de nouveaux locaux pour l'Unité scoute du Petit Ry) et que cette destination ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'accord écrit et préalable du bailleur,
Considérant que l'emphytéote a le droit de mettre le bien à disposition à titre gratuit à une ou plusieurs associations (de fait ou sans but lucratif) qui prendrai(en)t à sa (leur) charge la gestion et l'entretien du bien, dans le respect du but et des conditions de l'emphytéose et pour une durée ne dépassant pas celle-ci,
Considérant qu'eu égard à ce droit et aux accords intervenus, il convient de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL UNITE SCOUTE DU PETIT RY,
Considérant que ladite ASBL y construira ses nouveaux locaux en vue d'y mener ses activités,
Considérant que ce bail sera conclu, dans un premier temps, pour une durée de 24 ans et qu'il sera consenti moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle d'un euro,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique à conclure avec l'ASBL UNITE SCOUTE DU PETIT RY, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0685.906.596, dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Prairies, 13, valablement représentée par

Monsieur Grégory SCOLAS, Président et par Monsieur Marc DERUDDER, Administrateur-délégué, rédigé comme suit:

BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL UNITÉ SCOUTE DU PETIT-RY

L'an deux mil vingt et un,

Le ***

Par devant Madame **Julie CHANTRY**, Bourgmestre, instrumentant,

ENTRE

D'une part,

LA VILLE D'OTTIGNES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins du présent par Madame Julie CHANTRY (N.N. 75011433848 – Carte d'identité n° 592-4551739-95), Bourgmestre, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Villas, 8 et Monsieur Grégory LEMPEREUR (N.N. 78101320942 – Carte d'identité n° 591-7576000-14), Directeur général, domicilié à 5100 Wépion, domaine de l'Espinette, 56, en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,

Ci-après dénommée : « **la Ville** »,

ET,

D'autre part,

L' ASBL UNITÉ SCOUTE DU PETIT-RY, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0685.906.596, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Prairies, 13, valablement représentée aux fins du présent par Gregory SCOLAS (N.N. 73071024369), Président, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue des Prairies 13, et par Monsieur Marc DERUDDER (N.N. 64.11.18-029.76), Administrateur-délégué, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc Ry, 30, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du dix-huit décembre deux mil dix-sept et dont les statuts ont été modifiés le 12 octobre 2019 (N° d'acte 160543),

Ci-après dénommée : « **l'ASBL** » ou « **l'ASBL Unité Scoute** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Considérant qu'est actuellement érigé, sur la parcelle sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Van de Walle, 38, y cadastrée 1ère division, section F, 455 s, d'une superficie de 14 ares et 20 centiares, un local destiné à accueillir les activités liées aux mouvements de jeunesse de l'ASBL UNITÉ SCOUTE DU PETIT-RY (25SV), affiliée en tant que SV025 auprès de la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique,

Considérant que ce local est vétuste et destiné à être démoli,

Considérant que la VILLE, par la délibération du Collège communal du vingt-quatre mai deux mil dix-sept, a émis un avis favorable concernant la demande de principe relative à la construction de nouveaux locaux destinés aux scouts précités, introduite pour l'ASBL par Monsieur Gregory SCOLAS, précité, alors Président au moment de l'introduction de la demande,

Considérant que le VICARIAT DU BRABANT WALLON, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.009.548, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 67, a autorisé, par un courrier daté du vingt-deux décembre deux mil dix-sept, l'ASBL à introduire une demande de permis de bâtir sur les parcelles susmentionnées et ce, afin que cette dernière puisse y construire les nouveaux locaux précités,

Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré sous conditions à l'ASBL pour la construction d'un nouveau bâtiment situé sur la parcelle dont question, *en date du vingt-quatre septembre deux mil dix-huit* et ce, en vue d'accueillir les activités liées aux mouvements de jeunesse de l'ASBL UNITÉ SCOUTE DU PETIT-RY,

Considérant la délibération du Collège communal du dix-sept janvier deux mil dix-neuf, par laquelle celui-ci a décidé d'établir un bail emphytéotique entre la VILLE, le VICARIAT DU BRABANT WALLON et l'AOP DE COURT-SAINT-ETIENNE et ce, afin que la Ville devienne détentrice d'un droit réel démembré sur la parcelle 455s et puisse participer partiellement aux nouvelles constructions, en ce compris à la démolition des locaux antérieurs très vétustes,

Considérant qu'à cette fin, la VILLE a passé un accord avec lesdits VICARIAT et AOP à la suite duquel elle est devenue détentrice d'un droit réel démembré d'emphytéose sur la parcelle dont question, aux termes d'un acte conclu entre la VILLE, le VICARIAT DU BRABANT WALLON, et l'AOP de DE COURT-SAINT-ETIENNE, reçu par le COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON, dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52C, en date du vingt-huit novembre deux mil dix-neuf,
Considérant qu'il est convenu que l'ASBL dispose d'un droit d'occupation sur le terrain et ce, afin d'y construire les nouveaux locaux destinés à l'accueil de l'Unité scoute du Petit-Ry, pour que cette dernière puisse y maintenir ses activités,
Considérant que dans un souci de pérennité, il est fait choix de conclure un droit d'emphytéose,
EN CONSÉQUENCE,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : EXPOSÉ PRÉALABLE – DESCRIPTION DU BIEN – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ
Aux termes de l'acte reçu par le Comité d'acquisition d'Immeubles du Brabant wallon, en date du vingt-huit novembre deux mil dix-neuf, le Vicariat du Brabant wallon, a constitué pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques un droit d'emphytéose conformément à la Loi du 10 janvier 1824 au profit de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, portant sur le bien suivant :
VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – PREMIèRE DIVISION
Un ensemble de bâtiments sur et avec terrain d'une contenance mesurée de 14 ares 20 centiares à prendre dans le centre socioculturel/éducatif et sportif avec dépendances, sur et avec terrain, sis avenue Van De Walle, 38, cadastré d'après extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section F numéros 455 L P 0000, 455 M P 0000 et 455 N P0000.
Origine de propriété
Originairement et depuis plus de trente ans à compter du présent acte, le bien prédécrit appartenait à l'A.O.P. Région Court-Saint-Etienne aux termes d'un acte de transfert à titre gratuit reçu, à Malines, le 22 avril 1971, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles, le sept mai mil neuf-cent septante et un, volume 662 numéro 7, par le notaire DELVAUX, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0716.888.297 et dont les bureaux sont situés à 1370 Jodoigne, avenue des Combattants Borlée, 14.
Aux termes d'un acte de cession reçu à Malines, le 6 avril 2009, par le notaire Arnout SCHOTSMANS, notaire associé de résidence à 2800 Malines, l'A.O.P. Région Court-Saint-Etienne a cédé le bien prédécrit au Vicariat du Brabant wallon.
Les parties déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition du présent acte.
Article 2 : OBJET – OCTROI D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE
La Ville concède à l'ASBL Unité Scoute, qui accepte, par ses représentants et sous les conditions suivantes un droit d'emphytéose sur le bien suivant ***pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques*** :
VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – PREMIERE DIVISION
Un ensemble de bâtiments sur et avec terrain d'une contenance mesurée de 14 ares 20 centiares à prendre dans le centre socioculturel/éducatif et sportif avec dépendances, sur et avec terrain, sis Avenue Van De Walle, 38 cadastré d'après extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section F numéros 455 L P 0000, 455 M P 0000 et 455 N P0000.
Tel que le bien est repris sous le LOT 2 et sous teinte verte au plan de division dressé à Bertrix, le 23 mai 2017 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, Géomètre expert immobilier, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 888.510.892, dont les bureaux sont situés à 6880 Bertrix, route d'Orgéo, 24, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25083/1080, plan qui fera l'objet d'une transcription par application de l'article 1 alinéa 4 de la Loi hypothécaire.
Les Parties déclarent que les métadonnées reprises dans la base de données du cadastre ont trait au plan ci-annexé et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.
Identifiant parcellaire réservé : **455 S P0000**.
Ci-après dénommé « le bien ».
Article 3 : CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Après avoir été interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure et les dispositions légales en cette matière, le bailleur a déclaré que, depuis le 1er mai 2001, aucun des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieur devait être réalisé ont été effectués sur le bien donné en emphytéose.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX

La Ville autorise l'ASBL Unité Scoute à y construire des locaux destinés à l'accueil de la dite Unité scoute du Petit-Ry en vue de permettre à cette dernière de maintenir ses activités scoutes de manière juridiquement sécurisée et pérenne.

L'ASBL Unité Scoute affectera principalement les lieux à l'accueil et aux activités axées autour des mouvements de jeunesse et du scoutisme, organisées par l'ASBL Unité scoute du Petit-Ry, sans préjudice des autres activités visées ci-dessous. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, ni sous l'application de la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale.

Les activités considérées comme étant axées autour des mouvements de jeunesse sont notamment :

1. Le stockage de matériel ;
2. Les réunions de section de l'Unité scoute ;
3. Les réunions de staff ou inter-staffs (préparation de réunions, de camps,…) ;
4. Les activités liées directement à l'Unité scoute, telles que des soupers d'unité et de section, des fêtes ou des spectacles d'unité, … ;
5. Les activités liées au scoutisme (accueil d'une autre unité pour une journée commune, vente de massepain, occupation des locaux le temps d'un weekend par une autre unité scoute,…) ;
6. L'organisation d'activités locales et ponctuelles à finalité sociale, culturelle et sportive dans les limites prévues à l'article 11 du présent acte.
7. L'ASBL ne pourra, pendant toute la durée du présent droit consenti, changer cette destination. Toute autre utilisation des lieux doit faire l'objet d'une demande expresse et écrite auprès de la Ville. Aucune modification de l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'Unité Scoute sans l'accord préalable et écrit de la Ville, qui pourra le refuser, sur base d'une justification raisonnable.
   L'ASBL Unité Scoute pourra toutefois, sous son entière responsabilité, autoriser l'accès aux locaux dans le but d'y organiser des activités locales ponctuelles à finalité sociale, culturelle et sportive telles que des manifestations de jeunes, l'accueil d'activités scolaires ou des réunions de quartier (liste non exhaustive). L'ASBL Unité Scoute assurera la gestion de ladite occupation et, dans cette hypothèse, elle veillera à être couverte par une assurance adéquate.
   L'organisation de soirées, fêtes familiales ou tout autre évènement festif, qui ne serait pas directement liées aux activités considérées comme étant axées autour des mouvements de jeunesse visées ci-dessus, est strictement interdit.
   L'ASBL Unité Scoute s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur qui encadre l'organisation des activités qu'elle organise dans les lieux et ce, en concertation avec la Ville, les habitants/représentants du quartier et l'école voisine.

Article 5 : DURÉE

Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée de 24 ans, prenant cours le *** deux mil vingt et un pour se terminer de plein droit le *** deux mil quarante-cinq.

A la date d'échéance du présent droit consenti, et à défaut de notification d'un congé faite par une des Parties à l'autre, par courrier recommandé, un an avant l'arrivée du terme, conformément à l'article 17 du présent acte, celui-ci sera tacitement reconduit, une seule fois, pour la même période de temps et aux mêmes conditions, pour autant que l'ASBL Unité Scoute demeure dans les lieux à cette date.

En ce cas, la Ville prêtera son concours à l'ASBL Unité Scoute en vue de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre la reconduction du présent acte opposable aux tiers.

Article 6 : CONSTRUCTIONS – RENONCIATION A L'ACCESSION

L'ASBL Unité Scoute peut réaliser de nouvelles constructions, des transformations et des plantations sur le bien objet du présent acte. Il est d'ores et déjà prévu qu'il abatte les constructions vétustes actuellement érigées sur la parcelle à l'endroit des futures constructions, en fonction de l'avancement du projet de construction et des emprises au sol nécessaires et construise de nouveaux pavillons. Au vu de la situation de l'ASBL, les travaux de démolition et de construction seront étalés dans le temps de sorte que certains

bâtiments, certes vétustes mais encore sains et stables, coexisteront avec les constructions nouvelles. L'ASBL Unité Scoute assurera la gestion desdites constructions, rénovations et transformations en toute discrétion.
L'ASBL Unité Scoute s'engage à se conformer au permis qui lui a été délivré en date du vingt-quatre septembre deux mille dix-huit ; lequel permis est purgé de tout recours. De même, l'ASBL Unité Scoute s'engage à ce que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.
L'ASBL Unité Scoute ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique du bien aux différents plans d'urbanisme, tels que le plan de secteur et ce, sans l'accord préalable et écrit de la Ville.
Pendant toute la durée du droit, l'ASBL Unité Scoute sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, elle ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du droit tel que fixé à l'article 4 du présent acte.
En ce sens, la Ville renonce à l'accession pendant la durée du droit présentement consenti.

Article 7 : REDEVANCE ET CHARGES

7.1. Redevance et indexation de la redevance

A titre de reconnaissance de droit, le présent droit réel démembré est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle de 1,00 euros.
Les paiements se feront sur le compte n° BE 87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville avec, pour communication, la mention « Loyer avenue Van de Walle – ASBL Unité scoute du Petit-Ry », pour le 1er janvier de chaque année, et au plus tard pour le 15 février.

7.2. Charges

Etant donné que l'ASBL Unité Scoute est propriétaire des bâtiments nouvellement construits, toutes les charges relatives à ceux-ci sont à sa charge.
Il ouvrira à son nom les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité appartenant aux Régies et paiera à échéance les factures des Régies reprenant ses consommations.

Article 8 : ÉTAT DU BIEN – ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Le droit d'emphytéose est consenti sur le bien décrit à l'article 2 dans son état actuel, bien connu des Parties.
Le terrain étant affecté à accueillir la construction de bâtiments destinés à l'accueil des activités de l'Unité scoute du Petit-Ry, conformément au permis F0610/25121/UFD/2017/11//2014830 octroyé le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit, l'état des lieux concerne uniquement le sol.
Les bâtiments construits par l'ASBL Unité Scoute ne font pas l'objet d'un état des lieux.

Article 9 : GARANTIES

Le présent droit d'emphytéose est consenti à l' ASBL Unité Scoute sur le bien décrit à l'article 2 ci-avant, sans garantie de contenance, la différence fut-elle de plus d'un vingtième, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, sans que l' ASBL Unité Scoute ne puisse réclamer de ce chef la moindre indemnité ni une modification du montant de la redevance.

Article 10 : SERVITUDE

La Ville déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas, hormis celles éventuellement reprises dans son titre d'emphytéote dont question ci-avant.
L'ASBL Unité Scoute fera son affaire personnelle des stipulations dudit acte précité, en matière de servitude et sera purement et simplement subrogés dans tous les droits et obligations de la Ville à cet égard.
Une servitude d'accès et de passage exclusivement piétonne a été créée afin de permettre l'accès au bien actuellement cadastré section F parties des numéros 455l et 455M (Identifiant parcellaire réservé : 455R P0000) tel que repris sous le lot 1 et sous teinte jaune au plan de géomètre ci-annexé, restant appartenir au propriétaire et pour lequel un bail emphytéotique a été conclu par la Ville avec l'association sans but lucratif « A.O.P. Région Court-Saint-Etienne ».
L'assiette de la servitude est reprise sous teinte grise au plan précité et qui restera annexé au présent pour en faire partie intégrante.

Sur le tracé de ladite servitude, les Parties s'interdisent d'effectuer tous travaux qui seraient de nature à contrarier l'exercice du droit de passage.
Si le bien grevé est utilisé par un tiers, l'ASBL Unité Scoute l'informera des stipulations susindiquées et imposera les mêmes obligations à tout occupant. La servitude est consentie à dater de ce jour pour une durée limitée au présent acte concédant un droit d'emphytéose.
Les frais d'entretien et de conservation de la servitude incombent à l'ASBL Unité Scoute.

Article 11 : ACCIDENTS – RÉPARATIONS – ENTRETIEN

L'ASBL Unité Scoute prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans pouvoir exiger de la Ville, à aucun moment, aucune espèce de réparation.
L'ASBL Unité Scoute s'engage à assumer, tant matériellement que financièrement, sans intervention de la Ville, l'entretien et la totalité des réparations du bien, qu'elles soient grosses ou d'entretien, même si elles sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.
Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités publiques, sont à charge exclusive de l'ASBL Unité Scoute.
L'ASBL Unité Scoute entretiendra la totalité du bien en bon père de famille et est tenu, au terme du droit, de restituer le bien et les constructions réalisées, en bon état d'entretien et de réparation.

Article 12 : JOUISSANCE, CESSION ET MISE EN LOCATION

L'ASBL Unité Scoute exercera tous les droits attachés à la propriété sur les constructions et plantations qu'il aura réalisées ou dont il aura acquis la propriété, sous réserve des restrictions prévues au présent acte.
A ce propos, il est convenu que les Parties, en parfaite concertation, pourront aménager les abords des constructions selon des modalités à déterminer de commun accord.
L'ASBL Unité Scoute ne pourra céder son droit d'emphytéose. Il ne pourra pas non plus consentir de droit d'occupation de longue durée ni de droit réel démembré sur le bien sans accord préalable et écrit de la Ville.
L'ASBL Unité Scoute ne pourra donner le terrain en location ou le mettre à disposition d'autrui sans le consentement exprès, préalable et écrit de la Ville.
En cas de mise en location ou de mise à disposition autorisées, celles-ci ne pourront excéder la durée du droit consenti par le présent acte et devront respecter la destination des lieux telle que prévue à l'article 3 ci-avant.

Article 13 : HYPOTHÈQUE

L'ASBL Unité Scoute ne peut hypothéquer son droit sur le bien et ce, pendant toute la durée du présent acte.

Article 14 : IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts et toutes les taxes perçues par les Autorités Publiques qui grèvent ou pourraient grever le bien sont à charge de l'ASBL Unité Scoute, en ce compris pour les services rendus aux occupants des constructions. Il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.
Le précompte immobilier est à charge de la Ville.

Article 15 : ASSURANCES

L'ASBL Unité Scoute souscrit une assurance globale incendie pour l'ensemble du site (terrain et bâtiment) avec clause d'abandon de recours contre la Ville.
Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, l'ASBL Unité Scoute s'engage à reconstruire entièrement les constructions à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.
L'ASBL Unité Scoute doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour la totalité du terrain, le recours des voisins et leurs meubles meublants.
L'ASBL Unité Scoute est tenue de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la réception provisoire de la première construction, la preuve de cette assurance.

Article 16 : ENSEIGNES ET AFFICHES

A l'exception de ce qui est stipulé ci-après et d'enseignes ou affiches temporaires, l'ASBL Unité Scoute ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite de la Ville qui n'aura pas à justifier de son refus.
Moyennant l'obtention des autorisations urbanistiques requises, la Ville autorise l'ASBL Unité Scoute à identifier le local, à l'extérieur, à son effigie.

Article 17 : VISITES

Pendant toute la durée du droit d'emphytéose, la Ville ou son délégué pourra visiter bi-annuellement les lieux moyennant une prise de rendez-vous préalable.

Article 18 : FIN DE L'ACTE ET RÉSILIATION

Le droit présentement consenti prendra fin de plein droit, sans mise en demeure préalable, à l'échéance de la durée prévue à l'article 4.

Le présent acte pourra être résilié par chacune des Parties moyennant un préavis d'un an notifié par courrier recommandé à l'autre Partie à la date anniversaire de celui-ci qui, conventionnellement, est fixée le premier septembre.

Si l'initiative de résiliation du présent acte devait émaner de la Ville, celle-ci s'engage à reloger l'ASBL Unité scoute du Petit-Ry dans la mesure de ses possibilités.

Il est expressément convenu entre parties que si l'ASBL Unité scoute du Petit-Ry venait à disparaître ou à devoir cesser ses activités, il pourra être mis fin au présent acte à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 19 : SORT DES CONSTRUCTIONS

La Ville renonce à son droit d'accession pendant la durée du présent bail, conformément à l'article 4 du présent ; délai au terme duquel les constructions établies sur le terrain donné en emphytéose lui deviendront acquises de plein droit, sans indemnité compensatoire.

Si l'initiative de résiliation anticipée du présent acte devait émaner de l'ASBL Unité Scoute, aucune indemnité de pénalité ne serait due. Toutefois, la Ville récupérera alors lesdites constructions, sans indemnité compensatoire et sans que l'ASBL Unité Scoute ne soit déchargée du remboursement desdites constructions vis-à-vis de ses prêteurs.

Article 20 : STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. INFORMATION CIRCONSTANCIÉE DU PROPRIÉTAIRE

La Ville déclare à propos du bien que :

1. **Aménagement du territoire et urbanisme - établissement classé - règles et permis**

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

  Zone d'habitat et zone de services publics et équipements communautaires ;
- des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 20 juin 2019, stipulant textuellement ce qui suit :

  « En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 19 juin 2019 relative à un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, AVENUE VAN DE WALLE 38 (ex.+44), cadastré section F n° 455 M; L; N, de contenance 2144; 85; 82 m², nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 (qui renvoient à l'article D.IV.97), D.IV.100 et D.1V.105 du CoDTbis (AGW du 22/12/2016 RIV.97-1 et R.IV.105-1).
- Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne- Perwez (A.R. 28/03/1979) :
  - Zone de services publics et d'équipements communautaires ;
  - Zone d'habitat ;
  - Ligne électrique haute tension existante.
- Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) :
  - Zone de services publics et d'équipements communautaires ;
  - Zone d'habitat.
- Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) :
  - Sous-Aire: 1_81, Aire à caractère résidentiel ;
  - Sous-Aire : 4, Aire de grands gabarits d'équipements.
- Schéma d'orientation local / Schéma directeur : Néant
- Schéma général d'aménagement : Néant
- Guide régional d'urbanisme : Néant
- Permis de lotir : Néant
- Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977 :

- PU/18/0105 octroyé, sous conditions, le 24/09/18 à l'ASBL Unité Scoute du Petit Ry en vue de la construction de locaux scouts.

- Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D. IV. 102) : Néant
- Certificat d'urbanisme : Néant
- Infraction ayant fait l'objet d'un PV (²): Néant
- Insalubrité : Néant
- Projet d'expropriation : Néant
- Droit de préemption : Néant
- Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V. 13-D.IV. 14 CoDT) : Néant
- Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 Codt): Néant
- Liste de sauvegarde : Néant
- Site Natura 2000 : Néant
- Site archéologique : Néant
- Monument et site classés : Néant
- Inventaire Patrimonial et Architectural (1PA) : Néant
- Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols) : Néant ;
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : Néant
- Statut voirie : Communale
- Accès à une voirie équipée en eau : Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe ;
- Accès à une voirie équipée en gaz et électricité : Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet 1102 à 1348 Louvain-la-Neuve.
- Station d'épuration individuelle : Néant
- Cours d'eau : Néant
- Zone inondable : Néant
- Site à réaménager (SAR) : Néant
- Plan à l'étude : Néant

Remarques

Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).

(²) Nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme.»

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception du permis d'urbanisme octroyé le 24/09/2018 à l'ASBL Unité Scoute du Petit Ry en vue de la construction de locaux scouts (PU/18/0105) ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

a) Informations générales :

- En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
- Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un mécanisme de responsabilités en cascade :
  - à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
  - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
  - à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (lessee), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
  - à défaut, le propriétaire du terrain.
- Les faits générateurs déclenchant pareilles obligations étant :
  - La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
  - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :
  - la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
  - un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.
  - La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
  - Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
  - La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).
- Exceptions visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

  Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis :
- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

  Seraient ainsi exemptés :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

b) <u>Informations spécifiques</u>

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 18 mars 2019, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« ...Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol/et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art 12&2,3) ?: NON ;
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12&4) ?: NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaitre.
- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s), et notamment que :
  - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
  - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
  - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

c) <u>Déclaration de la Ville quant à la titularité d'obligations au sens du Décret</u>

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

d) <u>Déclaration de destination des parcelles</u>

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle(s)	Destination
Ottignies-Louvain-la-Neuve - 1ere div- section A partie des numéros 455 L, M et N P 0000	Construction de locaux scouts

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

e) Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon

- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantées, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.
- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non-résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non-résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. DONNÉES TECHNIQUES –ÉQUIPEMENTS

La Ville déclare en outre que la parcelle bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES LIÉES AU STATUT ADMINISTRATIF

La Ville déclare à propos du bien que :

1. À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Absence de permis d'environnement

La Ville déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3. A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

Les parties déclarent avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Elles déclarent toutes deux ne pas avoir équipé le bien d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieur à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernant wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. INFORMATION GÉNÉRALE

1. Obligatoire

- Il est en outre rappelé comme de droit que : il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

Article 21 : ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION

Tous les frais relatifs à l'acte sont à charge de l'ASBL Unité Scoute.

Une expédition du présent sera déposée aux fins de transcription.

Article 22 : DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Sous réserve du droit de prendre, en vertu du présent, une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, la Ville déclare expressément dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre d'office, en vertu du présent, toute inscription.

Article 23 : DOMICILE

Pour l'exécution du présent, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE

Fait et Passé en date que dessus, à l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Et, après lecture commentée, les Parties, ayant disposé du projet d'acte antérieurement, ont signé avec nous, Bourgmestre instrumentant.

La Bourgmestre instrumentant,
Julie CHANTRY

Pour la Ville,
Par le Collège,

Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,
Julie CHANTRY

Pour l'ASBL,

Le Président,
Gregory SCOLAS

L'Administrateur- délégué,
Marc DERUDDER

2. De prendre acte que le propriétaire déclare dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.
3. De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

---

6. LA TANNERIE - Règlement d'attribution des logements d'utilité publique (LUP) pour les ménages de catégorie 2 et de la ristourne pour l'installation des jeunes ménages - Modification - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 1997 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région wallonne dans le financement de la création de logements moyens par un organisme publics,
Vu la résolution du Conseil provincial arrêtée le 27 mars 1997 concernant le subventionnement des initiatives prises en matière de logements dans les communes de la Province du Brabant wallon,
Considérant le règlement d'attribution des logements à loyer modéré approuvé par la délibération du Conseil communal du 30 mars 2010,
Considérant que la Ville a enregistré, au cours de ces dernières années, quelques demandes de prolongation de leur contrat de bail émanant de locataires arrivant au terme des neuf années d'occupation prévues par celui-ci,
Considérant que les baux pour ces logements sont conclus pour une durée maximale non renouvelable de neuf années consécutives, conformément à l'article 4 du règlement d'attribution,
Considérant que la condition relative à la conclusion d'un contrat de bail d'une durée de neuf ans non renouvelable pour ce type de logement était imposée par la Province du Brabant wallon aux communes ayant bénéficié de subvention par sa résolution du 27 mars 1997 relative au subventionnement de la prise d'initiatives par les communes en matière de logement,
Considérant qu'en date du 30 avril 2009, le Conseil provincial a abrogé cette résolution,
Considérant que les dossiers de candidatures entrant dans les conditions d'octroi pour ce type de logement ne sont pas nombreux,
Considérant qu'il existe une réelle rotation au sein de ces immeubles,
Considérant que l'appellation "logement à loyer modéré" a été modifiée et est devenue "logement d'utilité publique (LUP) de catégorie 3",
Considérant le courrier reçu de UNIA - CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, enregistré à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0548.895.779, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138, en date du 19 juin 2019, informant la Ville que certaines conditions d'attribution, comme l'âge, l'ancrage local et le certificat de bonne vie et moeurs pourraient aller à l'encontre du décret anti-discrimination,
Considérant que seules les conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 1997, modifié par l'arrêté du 11 février 1999, sont actuellement imposées aux communes ayant bénéficié de subvention pour la construction de logements moyens,
Considérant que les conditions d'attribution d'un logement moyen imposées à la Ville par l'article 9 dudit arrêté prévoient uniquement que :

- Le locataire doit être un ménage à revenus moyens ;
- Que celui-ci ne peut disposer d'un logement en pleine propriété ou en usufruit, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable ou s'il s'engage à mettre en vente ce logement dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat de bail relatif au logement moyen,

Considérant dès lors, qu'au vu de ces différents éléments, la Ville pourrait revoir les conditions d'attribution décidée par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 2010 afin d'adapter celles-ci, d'une part, à la nouvelle appellation issue de la modification du Code wallon du logement et de l'habitation durable soit "logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3" et, d'autre part, aux obligations imposées à la Ville par le Gouvernement wallon ainsi qu'en cohérence avec les remarques émanant d'UNIA,
Considérant que cette révision serait également l'occasion de modifier les termes des baux afin de permettre aux locataires de l'immeuble de La Tannerie qui en font la demande, pour autant qu'ils n'aient pas d'arriérés de loyers, de recondurie leur contrat de bail, ce, conformément aux législation en vigueur, à savoir aux mêmes conditions que le bail antérieur, à l'exception de la durée qui sera de trois ans conformément au décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, entré en vigueur le 1er septembre 2018,
Considérant que le règlement revu s'appliquera à tous les baux en cours,
Considérant que tous les dossiers de candidatures qui seront introduits après l'entrée en vigueur dudit règlement seront soumis à celui-ci,
Considérant que ce règlement entrera en vigueur le jour de son affichage,

DECIDE

1. De marquer son accord sur la modification du règlement d'attribution des logements à loyer modéré approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mars 2010.
2. D'approuver le règlement d'attribution des logements d'utilité publique (LUP) pour les ménages de catégorie 3, rédigé comme suit :

"Règlement d'attribution des logements d'utilité publique (LUP) pour les ménages de catégorie 3 et de la ristourne pour l'installation des jeunes ménages

Article 1 : Les critères d'accès

1.1. En vue de se voir attribuer un logement d'utilité publique (LUP) pour les ménages de catégorie 3, les candidats doivent (cumulativement) :

1. Ne pas être propriétaire d'un logement ou usufruitier ;
2. Disposer de revenus annuels imposables qui se situent entre :

	Personne seule	**Ménage**
Pas d'enfant à charge	29.100,00 euros et 45.100,00 euros	36.400,00 euros et 54.500,00 euros
1 enfant à charge	31.800,00 euros et 47.800,00 euros	39.100,00 euros et 57.200,00 euros
2 enfants à charge	34.500,00 euros et 50.500,00 euros	41.800,00 euros et 59.900,00 euros

1.2. Pour ce type de logement, une priorité est accordée :

1. Aux jeunes de moins de 35 ans issus de l'entité du logement (2 ans sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve) ;
2. Aux jeunes de moins de 35 ans issus de la Province du logement (15 ans sur le territoire de la Province du Brabant wallon) ;
3. Aux personnes de l'entité du logement sans limite d'âge (5 ans sur le territoire de la Ville).

Article 2 : Introduction des demandes

2.1. Les candidats-locataires intéressés introduiront un dossier de candidature auprès du Collège communal sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, qui la transmettra ensuite au service Juridique/Logement.

2.2. Le service Juridique/Logement analysera si la demande correspond aux critères d'accès susmentionnés.

2.3. Dans l'affirmative, le Collège communal attribuera aux candidats locataires un numéro d'ordre de priorité.

2.4. Toute correspondance sera adressée au Collège communal.

Article 3 : Attribution d'un logement

3.1. Les logements sont attribués par le Collège communal.

3.2. Le Collège communal propose au candidat-locataire venant en ordre utile un logement proportionné à la composition du ménage en concordance avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public par lequel un logement proportionné est défini comme suit :

1. Le couple dont un des membres a plus de 65 ans se verra attribuer un logement 2 chambres.
2. Il en va de même pour la personne isolée de plus de 65 ans qui obtiendra une chambre supplémentaire.
3. Le couple dont un des membres est reconnu handicapé par le SPF Sécurité sociale se verra attribuer deux chambres.
4. L'enfant reconnu handicapé par le SPF Sécurité sociale aura toujours droit à une chambre supplémentaire.
5. Deux enfants partageront la même chambre :
   → S'ils ont tous les deux moins de 10 ans.
   → Lorsque l'un d'entre eux a plus de 10 ans, s'ils sont de même sexe et pour autant qu'ils aient moins de 5 ans d'écart.

3.3. La priorité d'attribution d'un logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3 se fera au ménage dont les revenus imposables globaux sont les plus faibles.

3.4. En cas de refus de la proposition d'attribution d'un logement, une candidature ne sera radiée qu'au terme du second refus successif.

3.5. À la suite du second refus successif, le candidat-locataire pourra solliciter du Collège communal une dérogation à cette radiation.

3.6. En cas de refus d'une 3ème proposition après dérogation à la radiation, la candidature sera définitivement radiée c'est-à-dire qu'aucune nouvelle demande ne pourra être introduite dans les 6 mois de la notification de la décision d'attribution.

Article 4 : Obligations incombant aux locataires

Les candidats devenus locataires devront :

1. Occuper personnellement le logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3 qui leur aura été attribué ;

2. Etre domicilié(s) dans ledit logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3, lequel est réservé exclusivement à l'habitation du locataire et de sa famille ;

3. Déposer une garantie locative équivalent à 2 mois de loyer tel que celui-ci aura été déterminé par le Collège communal ;

4. Accepter un état des lieux avant l'occupation des lieux, de même que lors de la sortie des lieux loués et ce, avant la restitution de la garantie ;

5. Le logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3 mis en location ne pourra ni être cédé, ni être sous-loué.

Article 5 : Durée du bail

5.1. Le bail est conclu pour une durée de neuf années consécutives.

5.2. Le bail peut être résilié à tout moment par le Preneur pour autant qu'il respecte un préavis de 3 mois. En cas de résiliation dans les 3 premières années de la conclusion du contrat de bail, il sera redevable d'une indemnité équivalente à trois, deux ou un mois de loyer selon qu'il résilie le bail durant la première, deuxième ou troisième année du contrat.

Le bailleur pourra quant à lui résilier le contrat de bail au terme de chaque triennat moyennant un préavis de 6 mois.

5.3. Les modalités de préavis respecteront la législation en matière de bail de résidence principale.

5.4. A défaut d'un congé notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le bail sera prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions, en ce compris le loyer, sans préjudice de l'indexation et des causes de révision.

Article 6 : Epargne logement

6.1. Le locataires se verra octroyer une ristourne communale fixée à 25 % des loyers versés les six dernières années, à condition d'acquérir pour lui-même un logement principal sur le territoire de la Ville et ce, durant la période pendant laquelle il est bénéficiaire du logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3.

6.2. La ristourne communale ne pourra être obtenue si le logement provient d'une succession, d'un don ou d'un legs.

6.3. La prime est accordée sur production d'un acte notarié d'acquisition ou d'un permis d'urbanisme.

6.4. La prime sera liquidée dans les deux mois de la passation de l'acte ou du début des travaux.

6.5. Le(s) bénéficiaire(s) de la prime devra(ont) être domicilié(s) dans le bien acquis ou construit.

6.6. Le(s) bénéficiaire(s) de la prime s'engage(nt) à ne pas vendre ni louer le bien ainsi acquis ou construit au cours de dix années qui suivent l'octroi de ladite prime.

6.3. Dans le cas de revente ou de location du bien acquis, le(s) bénéficiaire(s) de la prime devra(ont) rembourser autant de dixièmes de prime qu'il reste à courir avant l'échéance des dix ans précités.

Article 7 : Des loyers

7.1. Le loyer mensuel de base (loyer indexé au 31/12/2020 – indice santé 2005 : 150,98) pour chaque appartement est le suivant :

39/101	552,00 euros	**45/101**	577,00 euros	**51/001**	550,00 euros
39/102	518,00 euros	**45/102**	590,00 euros	**53/101**	568,00 euros
39/103	561,00 euros	**45/103**	601,00 euros	**53/201**	498,00 euros
39/201	550,00 euros	**45/201**	580,00 euros	**53/202**	436,00 euros
39/202	562,00 euros	**45/202**	566,00 euros	**53/301**	457,00 euros
39/203	568,00 euros	**45/203**	541,00 euros		
39/301	589,00 euros	**45/301**	550,00 euros		
39/302	570,00 euros	**45/302**	538,00 euros		
39/303	574,00 euros	**45/303**	568,00 euros		
39/401	507,00 euros	**45/401**	507,00 euros		
39/402	446,00 euros	**45/402**	440,00 euros		
39/403	439,00 euros				

7.2. À la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur, pour autant que le bail soit enregistré.

7.3. Le loyer indexé est égal à :

$$\frac{\textbf{loyer de base x nouvel indice}}{\textbf{indice de départ}}$$

7.4. Le loyer de base est le loyer fixé par le contrat de bail.

7.5. Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

7.6. L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

Article 8 : Des relations locataires/propriétaires

8.1. L'application du présent règlement est préalable à la conclusion des baux à intervenir entre les locataires et la Ville, propriétaire du bâtiment.
8.2. L'application de ce règlement relève de la compétence exclusive du Collège communal.
8.3. Lorsque le Collège communal aura attribué les logement d'utilité publique pour les ménages de catégorie 3 selon les critères ci-dessus exposés, chaque candidat devenu locataire sera titulaire d'un bail à loyer auquel la législation en la matière s'appliquera.
8.4. Tout litige lié au bail relèvera de la compétence des tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 9 : Publication - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication."

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

7. Zone de police - Délégation de compétences de nomination du personnel

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi Communale,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur et modifiant, notamment, la loi du 7 décembre 1998,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre VI, chapitre II,
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur PLP 12 du 8 octobre 2002 relatif au rôle des Gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Considérant que la mise en place d'un candidat désigné par mobilité a lieu le premier jour de la deuxième période de référence qui suit la date de désignation à cet emploi,
Considérant que la désignation par le conseil communal occasionne des délais parfois très long entre cette désignation et la mise en place du candidat, mettant ainsi à mal la continuité du service,
Considérant que la loi du 21 décembre 2013 a modifié la loi du 7 décembre 1998, en compétant l'article 56 de deux alinéas. Ceux-ci permettent que, par législature, le conseil communal délégue la compétence de nommer les membres de la police locale - hors cadre officier et niveau A - au bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déléguer la nomination des membres de la zone de police - hors cadre officier et niveau A - pour la durée de cette législature à la bourgmestre.

Article 2 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

---

8. Règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux mouvements de jeunesse pour la couverture de leurs frais de fonctionnement annuel ainsi que l'organisation de leurs camps - Exercices 2021 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général sur la comptabilité communale,
Considérant que la Ville souhaite soutenir les mouvements de jeunesse présents sur le territoire communal et les activités qu'ils organisent et ce, dans la mesure où ils prônent des valeurs importantes comme le « vivre ensemble », tout en développant la socialisation, l'éducation, la responsabilisation et l'épanouissement des enfants et des adolescents qui les fréquentent,
Considérant que ce soutien se conçoit sous forme de subsides,
Considérant que les subsides octroyés aux mouvements de jeunesse afin de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuel ainsi que l'organisation de leurs camps en Belgique et à l'étranger,
Considérant que la Ville compte sur son territoire plusieurs unités de mouvements de jeunesse,
Considérant que la répartition de ce subside est exécutée dans les limites des crédits budgétaires du millésime concerné,

Considérant qu'il est proposé que chaque unité reçoive un montant forfaitaire de 200,00 euros pour ses frais de fonctionnement,
Considérant que ces frais de fonctionnement doivent avoir un lien étroit avec les activités des mouvements de jeunesse ; qu'en l'espèce, il peut s'agir de frais relatifs au fonctionnement et à l'organisation de camps, de weekends d'unité, de formations pour les animateurs, de formations de secourisme, etc., ; que cette liste n'est pas exhaustive,
Considérant qu'après avoir déduit le montant cumulé de ces frais de fonctionnement aux mouvements de jeunesse, il est proposé que le solde de l'enveloppe budgétaire disponible, soit divisé et réparti équitablement entre le nombre de membres inscrits officiellement dans chaque unité,
Considérant les finances de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/03/2021,

DECIDE
1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux mouvements de jeunesse pour la couverture de leurs frais de fonctionnement annuel ainsi que l'organisation de leurs camps pour les exercices 2021 à 2025, rédigé comme suit :
« **Règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux mouvements de jeunesse pour la couverture de leurs frais de fonctionnement annuel ainsi que l'organisation de leurs camps – Exercices 2021 à 2025**
Article 1 : Objet
Dans le but de soutenir les mouvements de jeunesse présents sur le territoire communal afin de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuel ainsi que l'organisation de leurs camps en Belgique et à l'étranger, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie un subside à chaque mouvement de jeunesse exerçant ses activités habituelles sur son territoire.
Article 2 : Lexique
Demandeur : Mouvement de jeunesse affilié auprès d'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse (Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, Fédération Nationale des Patros, Guides Catholiques de Belgique, Europe et scoutisme, Fédération des Guides et Scouts pluralistes, Faucons Rouges, etc.), exerçant ses activités habituelles sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
Bénéficiaire : Demandeur qui bénéficie de l'octroi du subside communal annuel.
Unité : Groupe local faisant vivre le mouvement de jeunesse dans un quartier du territoire communal. Chaque unité est composée de différentes sections et est pilotée par un staff d'unité.
Section : Sous-ensemble d'une unité constituant une tranche d'âge.
Camp : Endroit occupé par une section pour l'organisation de ses activités, généralement durant les mois de juillet et août, en Belgique ou à l'étranger.
Membre : Membre du mouvement de jeunesse inscrit, au 1er janvier de l'année comptable concernée, dans l'unité locale et affilié auprès d'une des fédérations de mouvements de jeunesse.
Frais de fonctionnement : Montant forfaitaire attribué à chaque unité et destiné soutenir les dépenses occasionnées pour les activités des mouvements de jeunesse. Ce montant doit avoir un lien étroit avec les activités des mouvements de jeunesse. Il peut consister en des frais relatifs au fonctionnement ainsi qu'à l'organisation de camps, de weekends d'unité, de formations pour les animateurs, de formations de secourisme, etc.
Article 3 : Principes généraux
§1. Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.
§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle.
Article 4 : Conditions d'octroi
Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être affilié auprès d'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse (Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, Fédération Nationale des Patros, Guides Catholiques de Belgique, Europe et scoutisme, Fédération des Guides et Scouts pluralistes, Faucons Rouges, etc.) ;
2. Exercer ses activités habituelles sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
3. S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
4. Attester de l'utilisation du subside au moyen des justifications visées à l'article 6 §2, 4ème tiret du présent règlement ;
5. Ne pas être redevable du remboursement à la Ville d'un subside indû pour l'année ou les années antérieures et pour le même objet.
Article 5 : Calcul et montant du subside
§1. Chaque demandeur, respectant les conditions d'octroi fixées à l'article 4 et ayant introduit valablement une demande de subside en vertu de l'article 6 du présent règlement, sera considéré comme bénéficiaire de ce subside

et se verra, en cette qualité, accorder un montant forfaitaire annuel de 200,00 euros à titre de frais de fonctionnement.
§2. Après octroi de la somme de 200,00 euros à chaque bénéficiaire, le montant restant de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet sera réparti équitablement entre ceux-ci en fonction du nombre de membres de l'ensemble des unités affiliées officiellement auprès d'une des fédérations reconnues et exerçant leurs activités habituelles sur le territoire de la Ville et étant affiliées officiellement auprès d'une des fédérations reconnues.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside doit être introduite, par courrier postal daté et signé, à l'attention du Collège communal – Service Jeunesse de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ou par mail, via l'adresse électronique suivante : jeunesse@olln.be. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier de demande de subside complet.
§2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :
- la demande écrite du demandeur qui mentionne les coordonnées complètes de l'unité ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- les documents permettant d'attester de l'affiliation auprès d'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse ;
- les preuves de paiement des frais engagés afférents à cette affiliation.
§3. La demande de subside doit être introduite dans un délai d'un mois à dater de l'envoi, par la Ville, du formulaire de demande de subvention. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.
§4. Le demandeur est informé, par courrier ordinaire, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours à dater de la décision du Conseil communal.

Article 7 : Liquidation du subside

§1. L'enveloppe budgétaire prévue pour le présent subside sera répartie une fois par an entre les différents bénéficiaires.
§2. Le subside sera versé au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celui-ci par la Ville, sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve de l'utilisation du subside pour le 15 janvier de l'année suivant l'attribution du subside concerné et, le cas échéant, à restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. Cette preuve peut être apportée sur base des documents justificatifs tels que, toutes les dépenses liées aux frais de fonctionnement de l'unité et des camps qu'elle a organisé, les formations suivies par les animateurs ou les encadrants, une police d'assurance incendie, un contrat de location des lieux de camps et de weekends d'unité (également nommés « hike »), une facture de cotisation concernant l'affiliation à l'une des fédérations officielles des mouvements de jeunesse, des titres de transport en train, des factures d'autocars, des factures de courses alimentaires pour les camps, tout document attestant de formations d'animateur, BEPS ou de secourisme, etc. Sont exclus desdits documents : tous frais de bouche non-liés à l'organisation de camps.
§2. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant en vue de vérifier l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.
§3. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le bénéficiaire devra rembourser le subside indûment reçu, en euros, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier lui notifiant la demande de remboursement.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un premier rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.
§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.
§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.
§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier

invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.
§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.
§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.
§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le troisième jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.
§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

9. Juridique/Tourisme - OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE/MUSÉE L-UCL - Avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à un forfait touristique - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la promotion de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel représente d'une part la Ville, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,
Considérant la convention relative à un accord sur un forfait touristique d'une journée incluant des visites guidées à thème de Louvain-la-Neuve et/ou une visite du Musée L, conclue le 10 décembre 2019 entre l'OFFICE DU TOURISME INFORVILLE et le MUSÉE L–MUSÉE UNIVERSITAIRE DE LOUVAIN, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3, bte L6.07.01, représenté par la FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1,
Considérant que le MUSÉE L–MUSÉE UNIVERSITAIRE DE LOUVAIN modifie ses tarifs d'entrée et que cela a des conséquences sur les tarifs des forfaits touristiques proposés par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention, lequel intègre les modifications tarifaires et adapte les prix,
Considérant les échanges intervenus entre les services concernés,
Considérant l'accord de l'ASBL INESU PROMO, réceptionné par courriel du 9 février 2021,
Considérant l'accord de l'UCL, réceptionné par courriel du 15 mars 2021,

DECIDE

1. D'approuver, l'avenant n°1 à la convention signée le 10 décembre 2019 relative à un accord sur un forfait touristique d'une journée incluant des visites guidées à thème de Louvain-la-Neuve et/ou une visite du Musée L, à conclure entre l'**OFFICE DU TOURISME INFORVILLE**, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - lequel représente d'une part la **VILLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et d'autre part, l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur , 3 - et le **MUSÉE L–MUSÉE UNIVERSITAIRE DE LOUVAIN**, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3, bte L6.07.01, représenté par la **FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social est

établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, et ce, suite à un changement des tarifs de l'entrée au Musée L, tel que rédigé comme suit :

"**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

Accord sur un Forfait Touristique

Entre, d'une part,
L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, représenté par :

1. La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ** ** ****,
2. L'**ASBL INESU Promo**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 5 janvier 2021,

Ci-après dénommé : « l'Office du Tourisme-Inforville » (en abrégé : « OT-IFV »),
Et, d'autre part,
L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (en abrégé UCL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, dûment représentée par son Administratrice générale général, Madame Alexia Autenne
Ci-après dénommée : « l'UCL »,
Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

PREAMBULE

Dans le cadre de la convention formulant un accord sur un forfait touristique incluant des visites guidées à thèmes de la Ville et/ou une visite du Musée L, conclue entre les Parties le 10 décembre 2019, il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives aux tarifs des forfaits touristiques suite à la modification par le Musée L de ses tarifs d'entrée.

C'EST POURQUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

§1. Le présent avenant modifie l'article 2.3 de la convention relative à un accord sur un forfait touristique, conclue entre les Parties le 10 décembre 2019, en vue d'intégrer l'augmentation du tarif d'entrée au Musée L décidée par l'UCL en février 2021.
§2. Il est dès lors nouvellement rédigé comme suit :

« **2.3. Facturation**

- Seront facturés à la Ville par l'Université Catholique de Louvain (inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1) :

  Pour la visite du Musée (français, néerlandais, anglais) :
  - 100,00 euros/125,00 euros (en nocturne à partir de 17h) par groupe d'adulte avec un maximum de 20 adultes par guide.
    + entrée au musée :
  - **4,00 euros** par personne adulte
  - **3,00 euros** par personne de 13-25 ans, pers. avec handicap, demandeurs d'emploi
  - gratuit pour les enfants de moins de 13 ans (accompagnés d'adultes)

  Ce tarif vaut aussi pour une visite libre groupée, complémentaire à la visite de la ville (groupe min. 10 pers.).

  Pour la visite libre du musée avec visioguide (français, néerlandais, anglais, langue des signes française de Belgique) :
  - **6,00 euros** par personne (groupe de min. 10 pers.) : entrée au musée et visioguide inclus.

  Pour la visite guidée à la découverte de la ville :
  - 70,00 euros par guide (FR, NL et EN en fonction de la disponibilité du guide)

  Pour la visite guidée de l'art dans la ville :
  - 70,00 euros par guide (français, néerlandais et anglais)

  Pour toutes les visites :
  - 1 accompagnateur gratuit par groupe de minimum 15 personnes.
- Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant demandé par personne facturé au groupe par la Ville.
- En cas de retard des groupes de plus de 30 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide ou à la partie responsable de la réservation, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide.
- En cas d'annulation d'une visite guidée du Musée L, il est demandé :
  - 50 % du montant total à payer si l'annulation a lieu 15 jours ouvrables avant la visite
  - 75 % du montant total à payer si l'annulation a lieu 10 jours ouvrables avant la visite
  - 100 % du montant total à payer si l'annulation a lieu 7 jours ouvrables avant la visite
- En cas de report d'une visite guidée du Musée L, il est demandé :
  - 50 % du montant total à payer si le report a lieu 10 jours ouvrables avant la visite
  - 75 % du montant total à payer si le report a lieu 5 jours ouvrables avant la visite
  - 100 % du montant total à payer si le report a lieu la veille de la visite
- En cas de non présentation du groupe le jour-même, les parties factureront alors au client l'entièreté de la somme due.
- L'OT-IFV produit un voucher pour chaque groupe, en précisant le nom du groupe et de son responsable, la date, l'heure, le nombre de personnes (adultes / enfants de moins de 7 ans), et ce conformément à l'exemplaire ci-annexé.
- Ce voucher est imprimé en 2 exemplaires, un pour chaque partie à savoir, l'Office du Tourisme-Inforville et le Musée L.
- L'UCL établit une facture à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service des Finances, Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies ; selon les tarifs mentionnés dans la convention et sur base du nombre de visiteurs figurant sur le voucher. Si le nombre de visiteurs est supérieur à celui mentionné sur le voucher, des entrées individuelles devront être achetées sur place. S'il est inférieur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la facturation.
- La Ville s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours fin de mois suivant la réception de la facture. »

Article 2

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

Article 3

Le présent texte entre en vigueur le 1er avril 2021 et prend fin de plein droit à l'échéance de la convention originale.
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le , en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

La Ville, L'ASBL INESU Promo
Par le Collège,
Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur,
Par délégation,
Grégory Lempereur Benoît Jacob, Nicolas Cordier
Pour l'Université catholique de Louvain,
L'Administratrice générale,
Alexia Autenne".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

10. Marchés publics et subsides – Cotisation 2021 à l'AISBL EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (EDEN) : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est lauréate du prix EDEN 2013,
Considérant qu'en 2014, la Ville a pu bénéficier de l'affiliation au réseau EDEN de l'AISBL gratuitement suite au prix reçu en 2013,
Considérant les cotisations versées par la Ville en depuis 2014,
Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2021,
Considérant que si notre destination souhaite rester bénéficiaire des avantages procurés par l'AISBL, une cotisation annuelle de 400,00 euros est à nouveau demandée,
Considérant que les avantages d'être membre de l'AISBL sont principalement les suivants :

- profiter de la visibilité internationale du plus grand réseau de destinations en tourisme durable ;
- recevoir une analyse professionnelle de l'utilisation des médias sociaux, suivi de conseils pratiques et d'un coaching personnalisé ;
- présenter les particularités de la destination via la page Facebook de l'AISBL et le nouveau site internet http://youredenexperience.com/ (+ lien vers le site internet de la destination) ainsi que via le prix de l'Innovation, remis chaque année lors du meeting annuel de l'AISBL ;
- profiter de la promotion faite vers les Tours opérateurs et les journalistes professionnels ;
- partager les bonnes pratiques avec d'autres professionnels du secteur,

Considérant que suite au lancement de la page Facebook de l'Office du Tourisme-Inforville ainsi que du parcours QR Codes, l'affiliation 2021 permettrait de profiter pleinement des avantages offerts via le coaching personnalisé,
Considérant que cette affiliation permettrait également à la Ville de remettre un dossier de candidature afin de concourir pour le Prix de l'Innovation 2021,
Considérant la facture de l'AISBL du 16 février 2021, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 400,00 euros,
Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 7350 3059 8838, au nom de l'AISBL EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (EDEN), dont le siège social est établi à 6940 Barvaux s/O - Durbuy, Grand'rue 24,
Considérant que cette cotisation sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 561/33201,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une cotisation pour l'année 2021 de 400,00 euros à l'**AISBL EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (EDEN)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0843.688.875 et dont le siège social est établi à 6940 Barvaux s/O - Durbuy, Grand'rue 24, à verser sur le compte n° BE24 7350 3059 8838.
2. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 561/33201.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

11. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 aux partenaires du Plan de cohésion sociale - Article 20 - Action « Activités de rencontres pour des personnes isolées» : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,
Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,
Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,
Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,
Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,
Considérant que parmi celles-ci, deux d'entre elles doivent faire l'objet d'un conventionnement avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'éducation permanente ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,
Considérant qu'il s'agit, d'une part, de l'action intitulée « Activités de rencontres pour des personnes isolées » qui fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'article 20 et, d'autre part, de l'action intitulée « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance »,
Considérant que l'action « Activités de rencontres pour personnes isolées » consiste à proposer de manière plus spécifique :

- Aller à la rencontre des habitants dans les quartiers en réalisant une vingtaine de rencontres/entretiens par quartier pour :
  - Connaître leur point de vue
  - Identifier les problèmes rencontrés
  - Identifier des pistes d'actions communes
- Animer des rencontres autour des résultats des entretiens
- Soutenir les démarches collectives qui en ressortiront
- Nourrir une connaissance critique des réalités locales
- Avec le chargé de projets du Plan de cohésion sociale, faciliter la mise en place de projets de solidarité, de petits aménagements de l'espace public, favoriser la participation à des activités culturelles, sportives et de loisirs.
- Les partenaires associatifs qui mènent l'action proposent ces activités aux personnes isolées en contact avec leur réseau ou avec d'autres professionnels (CPAS, société de logement, intervenants psychomédicosociaux...). Des contacts sont également pris par le biais d'autres habitants et par des

rencontres aux domiciles des personnes isolées. Une vigilance particulière sera maintenue quant au repli sur soi et au "décrochage" des personnes les plus fragiles.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 d'affecter, annuellement, à cette action les montants proposés par la ministre de l'Action sociale à travers le dispositif « article 20 » à savoir 6.545,96 euros,
Considérant que le Plan de cohésion sociale prévoit d'affecter ces moyens à deux partenaires associatifs différents pour permettre une approche complémentaire et diversifiée du travail à mener dans les quartiers,
Considérant qu'un crédit de 6.545,96 euros est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 84011/33202,
Considérant que la subvention sera répartie comme suit entre les partenaires associatifs :
- ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 3.272,98 euros ;
- ASBL CENTRE PLACET inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 3.272,98 euros,
Considérant que les pièces justificatives exigées des différents partenaires associatifs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Considérant que les partenaires associatifs bénéficient pour la première fois d'une subvention,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des 2 partenaires associatifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 6.545,96 euros aux partenaires associatifs suivants, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'activités de rencontres pour les personnes isolées dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, montant ventilé comme suit :
   - **ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 3.272,98 euros à verser au compte BE86 0689 3022 2650 ;
   - **ASBL CENTRE PLACET** inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 3.272,98 euros à verser au compte BE29 2710 3682 4464.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84011/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents partenaires associatifs la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

12. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 aux partenaires du Plan de cohésion sociale – Aux associations partenaires pour l'action « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance – Favoriser la vie de quartier, la convivialité et le lien social» : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,
Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,
Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,
Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,
Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,
Considérant que parmi celles-ci, deux d'entre elles doivent faire l'objet d'un conventionnement avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'éducation permanente ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,
Considérant qu'il s'agit, d'une part, de l'action intitulée « Activités de rencontres pour des personnes isolées » qui fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'article 20 et, d'autre part, de l'action intitulée « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance »,
Considérant que l'action « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance» consiste à proposer de manière plus spécifique :

- Des activités d'intégration collective et d'entraide sont organisées dans les quartiers de manière régulière dans un ou plusieurs quartiers de logements publics ;
- Ces activités sont proposées aux personnes en contact avec leur réseau ou avec d'autres professionnels. Des contacts sont également pris par le biais d'autres habitants.
- Elaborer une méthodologie de mise en réseau des habitants ;
- Contribuer aux actions menées dans le(s) quartier(s) par le chargé de projets de la cellule de cohésion sociale ;
- Les organismes en charge de ces activités développeront des collaborations autour de l'action « échanges citoyens/recueil de la parole » portée par le chargé de projet (impliquer les citoyens acteurs de la société,

Considérant que pour mener à bien ces actions, le Plan sollicite des partenaires locaux qui organiseront ces activités avec le soutien de l'équipe et plus particulièrement du chargé de projets,
Considérant que l'organisation de ces moments de rencontres nécessite un soutien financier pour couvrir notamment les frais de fonctionnement. Les frais de personnel étant pris en charge par les partenaires du Plan qui détachent du personnel affecté à cette action,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 450,00 euros par quartier pour l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que la subvention porte sur un montant total de 4.950,00 euros, montant ventilé entre les associations partenaires suivantes comme suit :

- à l'ASBL GÉNÉRATION ESPOIR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.070.224 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour 2 quartiers;
- à l'ASBL LES ÉQUIPES POPULAIRES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.564.322 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Canonniers 14 : 900,00 euros pour 2 quartiers ;
- à l'ASBL CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0476.924.254 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, boulevard de la Fleur de Lys 25 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL VIE FEMININE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL CENTRE PLACET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL LE FIL BLANC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON-RÉSEAU SOLIDARIS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0435.445.569 et dont le siège social est établi à 1480 Tubize, chaussée de Mons 228 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse d'Esope 6 : 450,00 euros,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 84010/33202,
Considérant que les pièces justificatives exigées des associations partenaires sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 4.950,00 euros correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux associations partenaires suivantes, montant ventilé comme suit :
    - à l'**ASBL GÉNÉRATION ESPOIR**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.070.224 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour 2 quartiers, à verser sur le compte BE97 0003 2524 5949 ;
    - à l'**ASBL LES ÉQUIPES POPULAIRES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.564.322 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Canonniers 14 : 900,00 euros pour 2 quartiers, à verser sur le compte BE30 7805 9024 4811 ;
    - à l'**ASBL CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0476.924.254 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, boulevard de la Fleur de Lys 25 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE79 7995 2967 1633 ;
    - à l'**ASBL VIE FEMININE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE41 7995 5035 9410 ;
    - à l'**ASBL CENTRE PLACET**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE29 2710 3682 4464 ;

- à l'**ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE86 0689 3022 2650 ;
- à l'**ASBL LE FIL BLANC**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE10 0018 4771 4604 ;
- à l'**ASBL FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON-RÉSEAU SOLIDARIS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0435.445.569 et dont le siège social est établi à 1480 Tubize, chaussée de Mons 228 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE24 8777 1270 0338 ;
- à l'**ASBL HABITAT ET PARTICIPATION**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse d'Esope 6 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE21 3100 6632 0303.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84010/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des associations partenaires la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

13. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,
Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,
Considérant que cette subvention porte sur un montant de 23.595,00 euros,
Considérant que le montant octroyé aux clubs en 2021 est de 35,00 euros par jeune ottintois de moins de 18 ans,
Considérant que les subventions sont plafonnées à 3.000,00 euros par club,
Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS x 35 euros	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP LLN ASBL	16	560,00 euros	560,00 euros
CLUB DE BALLE PELOTE OTTIGNIES – BRUYÈRES ASBL	9	315,00 euros	315,00 euros
BASKET CLUB LE REBOND ASBL	67	2.345,00 euros	2.345,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	10	350,00 euros	350,00 euros
BOUST ASBL	66	2.310,00 euros	2.310,00 euros
AIKIDO CERCLE SHOBUKAN ASBL	18	630,00 euros	630,00 euros
CS DYLE ATHLETISME ASBL	79	2.765,00 euros	2.765,00 euros
CTT BLOCRY	1	35,00 euros	35,00 euros
CTT OTTIGNIES ASBL	10	350,00 euros	350,00 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	5	175,00 euros	175,00 euros
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	2	70,00 euros	70,00 euros
JUDO CLUB CLERLANDE	10	350,00 euros	350,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	29	1.015,00 euros	1.015,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAÏ LLN ASBL	30	1.050,00 euros	1.050,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	106	3.710,00 euros	3.000,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	13	455,00 euros	455,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	87	3.045,00 euros	3.000,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	2	70,0 euros	70,0 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	26	910,00 euros	910,00 euros
ROYAL OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE SPORTS ASBL	155	5.425,00 euros	3.000,00 euros
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL	21	735,00 euros	735,00 euros
YOSEIKAN BUDO	3	105,00 euros	105,00 euros
TOTAUX	765	26.775,00 euros	23.595,00 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différents clubs,
Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76401/33202,
Considérant qu'il y a lieu de la liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,
Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 23.595,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

CLUBS	SIÈGE SOCIAL	ADRESSE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL BCE 0564.491.032	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue J. Rauscent, 66 1300 Wavre	BE41 0682 2350 5710	560,00 euros
CLUB DE BALLE PELOTE OTTIGNIES – BRUYÈRES ASBL BCE 0456.403.410	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	Route de Blocry, 57 1348 Louvain-la-Neuve	BE50 3631 2696 1118	315,00 euros
BASKET CLUB LE REBOND ASBL BCE 0463.656.337	Rue du Lambais, 43 1390 Grez-Doiceau	Avenue de la Tramontane, 7 1300 Wavre	BE72 2710 7257 3816	2.345,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL BCE 0560.811.042	Rue Chapelle à la Barre, 1 1360 Orbais	Rue Saint Sebastien, 6 1300 Wavre	BE46 0018 0219 5736	350,00 euros
BOUST ASBL BCE 0464.229.825	Rue du Castinia, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Route de Rixensart, 98 1300 Wavre	BE32 3404 3495 4102	2.310,00 euros
CERCLE SHOBUKAN ASBL BCE 0420.279.026	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	BE90 0682 0972 4232	630,00 euros
CS DYLE ATHLETISME ASBL BCE 0447.243.640	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	BE91 0688 9272 5076	2.765,00 euros
CTT BLOCRY	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue Marc Brison, 18 1300 Limal	BE09 1030 2685 8257	35,00 euros
CTT OTTIGNIES ASBL BCE 0864.220.114	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	Rue Hattain, 3 1470 Baisy-Thy	BE23 7323 3320 8791	350,00 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	BE08 0682 1023 6413	175,00 euros

DIVING SUB TECHNIQUE ASBL BCE 0455.036.601	Place des sports 1, 1348 Ottignies -LLN	Place des sports 1, 1348 Ottignies -LLN	BE02 9794 3080 9640	70,00 euros
JUDO CLUB CLERLANDE	Allée de Clerlande, 6 1340 Ottignies	Cour du Lavoir, 6/401 1340 Ottignies	BE65 6528 4307 6996	350,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	Rue de la Houssière, 21 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue de la Paix, 21 1330 Rixensart	BE22 0682 3992 1847	1.015,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAÏ LLN ASBL BCE 0888.653.622	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	BE48 0015 2032 2527	1.050,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL BCE 0422.261.190	Rue du Pont de Pierre, 23 1490 Court-St-Etienne	Avenue du Grand Cortil, 9 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 0688 9532 2858	3.000,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL BCE 0828.194.314	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	BE43 0014 5774 5201	455,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL BCE 0428.794.240	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE55 2710 3734 6244	3.000,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	Rue des Coquerées, 50A 1341 Céroux-Mousty	Rue du Moulin, 7 B 5030 Gembloux	BE63 3631 0273 9208	70,00 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL BCE 0417.473.746	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies	Rue du Buret, 8 1360 Thorembais-St-Trond	BE05 7323 3504 0475	910,00 euros
ROYAL OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE SPORTS ASBL BCE 0407.754.643	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	Chemin de Couture, 18 1470 Bousval	BE74 2710 7272 8107	3.000,00 euros
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL BCE 0525.810.175	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	BE24 0689 0229 5138	735,00 euros
YOSEIKAN BUDO	Grand Rue, 91A 1341 Céroux-Mousty	Chaussée de la Croix, 95 1340 Ottignies	BE14 0682 1336 6883	105,00 euros
TOTAL				**23.595,00 euros**

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
6. De veiller au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

---

14. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement, étant donné la problématique de financement des milieux de garde,
Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,
Considérant le contrat de gestion entre la Ville et la crèche, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 53.000,00 euros pour financer le loyer et les frais de fonctionnement,
Considérant le contrat de gestion prévoyant en son article 11 la possibilité d'adapter les montants en fonction du budget communal pour la partie numéraire de la subvention et en fonction de l'indexation pour la partie compensatoire de la subvention,
Considérant le disponible de 23.388,00 euros inscrit à l'article 84405/33202 du budget ordinaire 2021 pour la partie numéraire de la subvention,
Considérant le disponible de 19.612,00 euros inscrit à l'article 84405/33203 du budget ordinaire 2021 pour la partie compensatoire de la subvention,
Considérant le besoin criant en milieux d'accueil pour la population,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant total de 43.000,00 euros à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »,
Considérant que la subvention se divise en deux parties comme suit :

1. d'une part, une subvention compensatoire de contribution au loyer d'un montant total de 19.612,00 euros ;
2. d'autre part, une subvention numéraire de fonctionnement pour un montant de 23.388,00 euros.

Considérant qu'il est prévu que la partie numéraire de la subvention soit libérée à concurrence de 50%, afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,
Considérant qu'il est prévu que le solde de la partie numéraire de la subvention soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,
Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de couvrir les frais de loyer et de fonctionnement de la crèche,

Considérant que la partie numéraire de la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Jassans 69,
Considérant que la partie numéraire de la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84405/33202,
Considérant que la partie compensatoire de la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84405/33203,
Considérant que les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la partie numéraire de la subvention à concurrence de 50 %,
Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes approuvées par l'assemblée générale :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, la production d'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2021 est également prévu,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021,
Considérant que pour le contrôle de la partie numéraire de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, la production d'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2022 devra également être fourni,
Considérant que ces pièces devront être rentrées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville,
Considérant que, pour la partie compensatoire de la subvention, la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » est expressément dispensée de fournir les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
Considérant que la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le rapport d'activité 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention d'un montant total de 43.000,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Jassans 69, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de loyer et de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.
2. De financer la partie numéraire de la subvention, à savoir, un montant de 23.388,00 euros avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84405/33202.
3. De financer la partie compensatoire de la subvention, à savoir, un montant de 19.612,00 euros avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84405/33203.
4. De liquider la partie numéraire de la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »** de ses pièces justificatives 2020 (déclaration de créance, bilan 2020, comptes 2020, rapport de gestion financière 2020 et budget 2021), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2021.
5. De solliciter de la part de la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle de la partie numéraire de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville:
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2021 ;
   - les comptes 2021 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
   - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2022
   - le budget 2022.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

15. Juridique/Tourisme - ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION - Trail Series - Convention de partenariat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel est représenté, d'une part par la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**,** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'ASBL INESU PROMO**,** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant les objectifs de l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0638.916.135 et dont le siège social est situé à 5000 Namur, avenue de la Plante, 54-55 boite 13, laquelle a pour buts la promotion du tourisme en Wallonie à travers des événements sportifs internationaux, la promotion du sport en Wallonie, l'accompagnement et l'organisation de stages à caractère sportifs en Belgique et à l'étranger, le suivi et l'entrainement du sportif, la représentation de la Wallonie dans des courses internationales,

Considérant la demande introduite par l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION auprès de l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE afin d'organiser une randonnée sportive, dénommée "Trail Series" sur le territoire de la Ville,

Considérant que l'édition prévue sur le territoire de la Ville se déroulerait du 15 au 23 mai 2021, soit sur une période de 9 jours,

Considérant que cet événement est organisé dans plusieurs villes et communes wallonnes de manière individuelle et autonome,

Considérant la décision du Collège Communal du 4 mars 2021 de :

- marquer son accord sur la co-organisation, avec l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION, d'une étape du "Wallonia Trail Series" sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sous réserve des décisions du Gouvernement relatives à la crise sanitaire de la Covid-19,
- marquer son accord sur l'aide du service Travaux-Environnement estimée, sur base du devis annexé à 290,00 euros,
- marquer son accord sur l'engagement d'un étudiant ou d'un travailleur volontaire pour une prestation totale de 10 heures les dimanches 16 et 23 mai 2021 de 9h à 14h,

Considérant que les frais précités sur lesquels le Collège communal a marqué son accord en date du 4 mars 2021 sont les frais découlant de l'engagement repris à l'article 3.1 de la convention à conclure,
Considérant que pour le surplus, la convention sera conclue sans stipulation de prix,
Considérant en conséquence qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION,
Considérant les échanges entre les services concernés, l'UCL et l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION,

DECIDE
1. D'approuver la convention de partenariat à signer entre l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux se situent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 ; lequel est représenté, d'une part, par la **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'**ASBL INESU PROMO,** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3 et l'**ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0638.916.135, dont le siège social est situé à 5000 Namur, avenue de la Plante, 54-55 boite 13, en vue de fixer les conditions relatives à l'organisation de l'événement sportif "Trail Series" et sous réserve des mesures sanitaires en vigueur relatives à la crise de la COVID 19, rédigée comme suit :
CONVENTION DE PARTENARIAT
ORGANISATION TRAIL SERIES
Entre le partenaire,
L'**Office du Tourisme – Inforville de Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, Galerie des Halles, représentée par :
1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ********* 2021,
Ci-après dénommée : la Ville,
2. L'ASBL Inesu Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Administrateur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés le 25 avril 2018,
Ci-après dénommée : Inesu Promo,
Ci-après dénommée : le partenaire,
d'une part,
et l'organisateur,
L'**ASBL Sport & Tourism Promotion**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0638.916.135 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue de la Plante, 54-55 boite 13, valablement représentée par Florian Badoux, Administrateur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 08 octobre 2015 et modifiés pour la dernière fois le 09 mars 2020,
Ci-après désignée : STP,
d'autre part,
Ci-après dénommées ensemble : les parties.
PREAMBULE
Dans le cadre de la relance touristique, le STP a contacté le partenaire, et plus particulièrement l'Office du Tourisme – Inforville, afin de collaborer sur un nouveau projet, le « Wallonia Trail Series », alliant sport et tourisme. Ce « trail » offre une randonnée sportive dans plusieurs villes wallonnes de manière individuelle et autonome.
L'organisation d'une telle manifestation s'adapte aux conditions sanitaires et rencontre la demande des sportifs.
La collaboration avec l'Office du Tourisme local est l'un des objectifs de STP qui permet une meilleure communication et la mise en valeur des atouts touristiques de la ville d'accueil.
C'est pourquoi,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : Objet
La présente convention a pour but de régler les modalités d'organisation du Trail Series entre les parties.
Article 2 : Informations générales
2.1 Le Trail Series est un évènement se déroulant durant une période de 9 jours comprenant deux week-ends. Quatre itinéraires de différentes distances sont proposés aux coureurs et randonneurs : 10, 20, 30 et 40 km.

Les frais de participation s'élèvent à 10 euros pour le 10km, 15 euros pour le 20km, 20 euros pour le 30km et 25 euros pour le 40km.
2.2 Le flux de participants est régulé afin d'éviter tout effet de masse. Le nombre de participants est limité à 300 personnes par jour sous réserve de nouvelles mesures liées à la crise sanitaire.
2.3 Les inscriptions se font en ligne sur le site internet de l'organisateur : www.trail-series.be.
Les données demandées aux participants pour l'inscription sont :
- le nom et prénom
- le sexe
- la date de naissance
- l'adresse postale
- l'adresse e-mail
- le numéro de téléphone
- la nationalité

Ces données sont collectées uniquement en vue de l'inscription au Trail Series, elles sont traitées, gérées et sous l'entière responsabilité de STP. Celles-ci seront supprimées 14 jours après l'évènement et ce, eu égard aux mesures Covid en place.
2.4 Les départs se déroulent en toute autonomie durant les périodes déterminées en fonction des horaires d'ouverture du lieu d'accueil qui est l'Office du Tourisme local et en conformité avec les mesures sanitaires en place au moment de l'évènement.
2.5 L'événement Trail Series est prévu pour se dérouler du 15 mai 2021 au 23 mai 2021 sauf si les mesures liées à la crise de la Covid-19 l'en empêche.
2.6 Les dossards seront distribués aux participants, dans le respect des mesures de distanciation sociale, à l'Office du Tourisme-Inforville et ce, selon l'horaire établi comme ceci :
- Samedi 15 mai 2021: 9h - 17h
- Dimanche 16 mai 2021: 9h - 14h
- Lundi 17 mai 2021: 9h - 17h
- Mardi 18 mai 2021: 9h - 17h
- Mercredi 19 mai 2021: 9h - 17h
- Jeudi 20 mai 2021: 9h - 17h
- Vendredi 21 mai 2021: 9h - 17h
- Samedi 22 mai 2021: 9h - 17h
- Dimanche 23 mai 2021: 9h - 14h

Article 3 : Engagements entre, les parties, le partenaire et STP
3.1 Le partenaire s'engage à :
- Respecter les heures d'ouvertures convenues dans la convention
- Mettre une personne à disposition qui s'occupera de la distribution des dossards en scannant le QR code présenté par les participants. Les participants reçoivent leur confirmation et leur QR code avant de venir sur place et après paiement.
- Fournir du matériel d'information relatif au tourisme à Louvain-la-Neuve pour alimenter le site internet www.trail-series.be.
- Collaborer dans le cadre des demandes d'autorisation au niveau communal, DNF et SPW.
- Indiquer et mettre en relation l'organisation avec des partenaires locaux

3.2 La STP s'engage à :
- Rentrer les demandes d'autorisation et assurer le suivi afin de disposer de toutes les autorisations pour organiser l'épreuve.
- Promouvoir l'événement via ses différents canaux de communication (réseaux sociaux, site internet, presse).
- Mettre en avant les partenaires de l'événement.
- Baliser le parcours et contrôler celui-ci chaque matin les jours d'épreuve.
- Fournir le matériel nécessaire à la distribution des dossards.
- Être présent le 1er samedi, à savoir le 15 mai 2021, et ce pour former la personne chargée de la distribution de dossards lors de la journée de lancement de l'événement.
- Fournir et installer l'arche, servant de point de départ et d'arrivée, le matériel de chronométrage et le balisage sur le parcours.
- Démontage de l'arche, servant de point de départ et d'arrivée, le lendemain de la fin de l'événement.
- Oter les balises du parcours au maximum 48h après la fin de l'événement.
- Respecter les recommandations de l'UCL relatives au parcours et à son balisage.
- Appliquer toutes les (nouvelles) règles relatives à la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 (limiter le nombre de participants et en gérer le flux, fournir du gel hydro alcoolique, veiller au respect des mesures de distanciation sociale)

STP, l'ASBL Sport & Tourism Promotion, est pleinement consciente que l'événement ne pourra se tenir que si les protocoles sanitaires le permettent en date de la manifestation.

Article 4 : Prix

La présente convention est conclue sans stipulation de prix.

Article 5 : Assurances et responsabilités

La STP est seul responsable de l'évènement et de toutes les activités connexes y relatives (concours, etc.). La STP souscrit la ou les assurances nécessaires à l'organisation et à la tenue dudit événement.

Article 6 : Durée de la convention

6.1 La présente convention est conclue à dater du ** ******* 2021.
6.2 La présente convention prend automatiquement fin en date du 25 mai 2021, à savoir 48h après la fin de l'évènement.

Article 7 : Juridictions compétentes

7.1 En cas de litiges, les parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.
7.2 Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social du partenaire.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ** ******** 2021, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,
La Ville L'ASBL INESU-Promo
Par le Collège
Le Directeur Général Le Bourgmestre L'Administrateur
Par délégation
Grégory Lempereur Benoît Jacob Nicolas Cordier
Pour l'ASBL Sport & Tourism Promotion
L'Administrateur
Florian Badoux

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
3. D'informer les parties ainsi que les services concernés de la présente décision.

---

16. Fabrique de l'Église Protestante Évangélique de Wavre - Compte 2020

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du 26 janvier 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Église Protestante Évangélique de Wavre arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 février 2021,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique de l'Église Protestante Évangélique de Wavre**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 janvier 2021 est approuvé comme suit,
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	0,00 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	0,00 euros

Recettes extraordinaires totales	10.800,00 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	0,00 euros
• *d*ont un boni comptable de l'e*xercice précédent de :*	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.823,27 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.962,75 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.865,28 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**10.800,00 euros**
Dépenses totales	**9.641,30 euros**
Résultat comptable	**1.158,70 euros**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique de l'Église Protestante Évangélique de Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la **Fabrique de l'Église Protestante Évangélique de Wavre**,
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.

---

17. Juridique/Enseignement - ASBL EDUCATION GLOBALE ET DEVELOPPEMENT - Convention de partenariat relative à l'organisation des "Ateliers du Monde" 2021 - Pour approbation
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,
Considérant que les effets des mesures de confinement ont touché la population notamment dans sa liberté de se déplacer,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature éducative et scolaire, sportive, culturelle, etc., à destination des jeunes,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets pouvant s'avérer très négatifs à leur égard,
Considérant qu'il appert que de nombreux jeunes sont dans un état psychologique inquiétant tel, que la Ville a souhaité mettre en place davantage d'activités pour tenter de les aider à se changer les idées et de leur permettre de socialiser avec des personnes extérieures à leur "bulle" et ce, tout en respectant les mesures sanitaires en vigueur,
Considérant que la Ville a cherché des structures avec lesquelles collaborer,
Considérant que l'ASBL EDUCATION GLOBALE ET DEVELOPPEMENT (en abrégé : EGD), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0479.841.083 dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue Abbé Michel Renard, 8, qui a déjà collaboré avec la Ville à l'époque et continue à exercer ses activites sur le territoire communal, a proposé à la Ville de mettre en place des animations intitulées "Ateliers du Monde",
Considérant que ces "Ateliers du Monde" ont pour objectif de favoriser auprès d'un jeune public les valeurs humaines universelles et l'intégration culturelle et d'inciter les jeunes à devenir des citoyens du monde,

Considérant que ces animations vont permettre aux jeunes d'apprendre également des valeurs importantes comme le "vivre ensemble", tout en développant la socialisation, l'éducation, la responsabilisation et l'épanouissement des adolescents qui les fréquentent,
Considérant que ces animations sont prévues pour un groupe de quinze jeunes au plus, de 13 à 17 ans,
Considérant que ces animations sont organisées pour la période allant du 1er avril 2021 au 30 octobre 2021,
Considérant que l'ASBL bénéficie d'un subside de la Province du Brabant wallon pour organiser ces activités, qui sont donc gratuites,
Considérant que ces animations se tiendront dans les locaux de l'école de devoir du Bauloy (dont le pouvoir organisateur est la Ville), puisque c'est la seule école de devoir dépendant de la Ville organisant des activités tout au long de l'année, les autres écoles de devoir étant gérées par des associations ou étant mises en place pour encadrer spécifiquement l'approche des examens,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour déterminer les modalités du partenariat,
Considérant que l'ASBL a envoyé un projet de convention,
Considérant que la Ville a ajouté, dans la convention, la précision que, dans le contexte de la COVID-19, les mesures et protocoles sanitaires imposés par les autorités compétentes en la matière devront être respectés et qu'il faudra veiller à appliquer toutes les (nouvelles) règles relatives à la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19 (limiter le nombre de participants et en gérer le flux, fournir du gel hydro alcoolique, veiller au respect des mesures de distanciation sociale, etc.),
Considérant les échanges intervenus entre les parties concernant le projet de convention, et l'intégration des remarques de chacune dans ledit projet,

DECIDE

1. D'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'**ASBL EDUCATION GLOBALE ET DEVELOPPEMENT**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0479.841.083 dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue Abbé Michel Renard, 8, relative à l'organisation et aux modalités des "Ateliers du Monde", telle que rédigée comme suit :

"**Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Education globale et Développement**
relative à l'organisation des «Ateliers du Monde»

Entre, d'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement agissant pour la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXXXX,
Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'**ASBL Éducation globale et Développement (en abrégé : EGD)**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0479.841.083 dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue Abbé Michel Renard, 8, valablement représentée par Madame Christine JAMINON, Directrice, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 janvier 2006 et modifiés pour la dernière fois le 19 février 2021,
Ci-après dénommée : « l'ASBL »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

Préambule

Dans le contexte de la crise de la COVID-19, il apparaît que de nombreux jeunes sont dans un état psychologique inquiétant, tel que la Ville a souhaité mettre en place des activités pour ces derniers et a cherché des structures avec lesquelles collaborer.
L'ASBL, travaillant déjà sur le territoire de la Ville, a proposé de mettre en place des Ateliers du Monde pour permettre aux jeunes de s'ouvrir au monde mais également dans le contexte du confinement, de leur permettre de socialiser avec d'autres personnes.
C'est pourquoi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet

§1er. La présente convention a pour objet d'établir les modalités de la réalisation d'un projet intitulé «Ateliers du Monde», lequel est un concept développé par l'ASBL.
§2. Les animations ont pour objectif de favoriser auprès d'un jeune public les valeurs humaines universelles et l'intégration interculturelle.
Les animations ont pour finalité d'inciter les jeunes à devenir des citoyens du monde tout en développant leur paix intérieure.

Article 2. Caractéristiques des « Ateliers du Monde » organisés en partenariat par la Ville et l'ASBL

§1er. Les « Ateliers du Monde » sont des animations prévues pour un groupe de quinze jeunes au plus, de 13 à 17 ans.
§2. Les « Ateliers du Monde », se tenant dans les locaux de l'école de devoir du Bauloy (dont le pouvoir organisateur est la Ville), sont principalement à destination des jeunes du quartier du Bauloy.
§3. Ces « Ateliers du Monde » sont organisés pour la période allant du 1er avril 2021 au 30 octobre 2021.
§4. Les animations étant organisées dans le cadre d'un financement octroyé par la Province du Brabant wallon, celles-ci sont gratuites.
§5. Dans le contexte de la COVID-19, les mesures et protocoles sanitaires imposés par les autorités compétentes en la matière devront être respectés. Il faudra veiller à appliquer toutes les (nouvelles) règles relatives à la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19 (limiter le nombre de participants et en gérer le flux, fournir du gel hydro alcoolique, veiller au respect des mesures de distanciation sociale, etc.).

Article 3. Engagements des Parties

§1er. La Ville s'engage à :
1° Être partenaire des animations, en prévoyant la présence d'un animateur de l'école de devoir du Bauloy à tous les ateliers ;
2° Mettre à la disposition de l'ASBL les locaux de l'école de devoir du Bauloy nécessaires à l'activité et, si besoin est, du matériel (par matériel, est visé le matériel se trouvant dans les locaux de l'école de devoir du Bauloy) ;
3° Assurer sa représentation effective et active aux réunions de travail pour la mise sur pied du projet et son évaluation ;
4° Respecter la méthodologie et la structure des animations des « Ateliers du Monde » ;
5° S'engager à mettre tout en œuvre pour que le projet « Ateliers du Monde » se réalise hebdomadairement sur la période visée par la présente convention.
En cas de confinement imposé par les mesures sanitaires dans le cadre de la COVID-19, l'animation sera transférée par vidéo-conférence.

§2. L'ASBL s'engage à :
1° Présenter d'une manière détaillée les objectifs et les enjeux du projet à la Ville, aux jeunes et leur famille ;
2° Mettre à la disposition de la Ville un animateur par « atelier du Monde » (2 heures/ semaine) ;

3° Assurer l'élaboration et la rédaction des outils utiles aux animations ;
4° Coordonner une supervision trimestrielle par le biais de réunions de travail.

Article 4. Défense de la propriété intellectuelle et déontologie

§1. Les activités d'éducation à la paix et aux valeurs, telles que transmises durant les « Ateliers du Monde » restent propriété intellectuelle exclusive de l'ASBL qui en est le seul distributeur. La Ville s'engage à mettre tout en œuvre pour empêcher toute récupération par quelque personne ou organisme que ce soit à des fins économiques, idéologiques, politiques ou religieuses.
§2. Aucune copie du matériel distribué ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable et écrite de l'ASBL, qui détient le copyright et, en tout état de cause, aucune copie ne pourra jamais être réalisée à des fins commerciales.
§3. La présente convention ne confère aucune exclusivité à l'acquéreur quant à la diffusion du matériel d'éducation à la paix.
§4. L'activité « Ateliers du Monde » se réalise dans le cadre d'une convention avec l'ASBL.

Article 5. Partenariat constructif

§1. Une certaine souplesse est accordée par les Parties concernant de petits changements d'ordre organisationnel, qui se réalisent hors convention et sont gérés en partenariat constructif.
§2. La Ville peut médiatiser le projet des « Ateliers du Monde » et diffuser des informations le concernant à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, en concertation avec l'ASBL.
§3. Une évaluation finale se tiendra à la clôture du projet, les Parties devant s'accorder sur les modalités de celle-ci.
§4. Les Parties se permettent de continuer les « Ateliers du Monde » si l'évaluation finale se révèle positive et que des moyens financiers peuvent être dégagés, le projet étant subsidié. Dans le cas contraire, la dénomination « Ateliers du Monde » ainsi que le programme d'activités, tels que définis par l'ASBL, ne pourront pas être continués.

Article 6. Durée de la convention

§1. La présente convention de partenariat est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er avril 2021 pour une période de 8 mois, prenant fin le 30 novembre 2021.
§2. Chaque partie pourra y mettre fin, sans autre forme qu'un préavis de 1 mois.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ****, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour l'ASBL,
Par le Collège,
Le Directeur général, La Bourgmestre, La Directrice,
Par délégation,
Grégory LEMPEREUR Annie LECLEF-GALBAN Christine JAMINON".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

18. Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise de la COVID-19 - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime mobilité douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable - Exercice 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil,
Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 adopté par l'UE en octobre 2014 fixant trois grands objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990),
Vu la Feuille de route du 8 mars 2011 de la Commission européenne vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 dont l'objectif est de diminuer les émissions de GES à raison de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990,
Vu l'accord de Paris (COP21) du 12 décembre 2015, qui prévoit de limiter l'augmentation de la température à 2° voire d'aller vers l'objectif de 1,5° par rapport à l'ère pré-industrielle,
Vu l'adoption le 28 septembre 2017 par le Parlement wallon d'une résolution ambitieuse visant une Wallonie zéro carbone d'ici 2050,
Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu le règlement provincial adopté le 26 septembre 2019 relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable,
Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,
Considérant que la Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,
Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engage, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de GES (gaz à effet de serre) sur son territoire à l'horizon 2030 par rapport à son niveau 2006 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,
Considérant la Déclaration de politique communale,
Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation de la COVID-19,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, sportive, culturelle et autres,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises de toutes catégories,

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent de nombreux secteurs de l'économie,
Considérant que les effets des mesures de confinement ont aussi touché la population notamment dans sa liberté de se déplacer,
Considérant que dans ce cadre, la Ville souhaite apporter son soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en encourageant l'usage du vélo,
Considérant, également, la volonté de la Ville d'encourager l'usage du vélo et de la mobilité alternative à la voiture pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre,
Considérant qu'il convient de soutenir les changements modaux dans le secteur de la mobilité et plus particulièrement pour les déplacements domicile – travail et domicile – école,
Considérant que le vélo pliable peut être combiné avec d'autres modes de déplacement alternatif dans le cadre d'un déplacement domicile-travail,
Considérant que le vélo à assistance électrique permet d'affronter plus facilement un relief vallonné et de parcourir de plus longues distances,
Considérant également que le vélo à assistance électrique permet à des personnes de 65 ans et plus de poursuivre une activité physique,
Considérant que le vélo classique et le vélo cargo peuvent être également des alternatives efficaces à la voiture individuelle,
Considérant le prix moyen d'un vélo musculaire de qualité prévu pour un usage quotidien, et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo purement mécanique, et le frein financier que cela peut représenter pour de nombreux citoyens,
Considérant que le soutien de la Ville concerne l'octroi d'une prime de 100 Talents versée lors de l'acquisition d'un vélo (tout type) à l'exclusion de trottinette et gyropode (ou autres appellations), par une famille d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (y domiciliée) à condition que cette famille ait obtenu la prime mobilité douce et active octroyée par la Province pour un tel achat,
Considérant que la Province du Brabant wallon n'octroira pas de prime à l'acquisition d'un vélo en 2021 mais qu'elle prévoit tout de même d'octroyer la prime, durant l'exercice 2021, pour les personnes disposant d'une facture datée du 31 décembre 2020 au plus tard,
Considérant que la prime provinciale susvisée ne sera plus octroyée par la suite et qu'il convient donc de prévoir un règlement uniquement pour le millésime 2021,
Considérant que le choix d'octroyer la prime en Talents permettra de soutenir l'économie locale et de favoriser sa relance compte tenu des effets de la crise sanitaire sur celle-ci,
Considérant qu'un montant de 10.000,00 euros est inscrit à l'article 421/33101 du budget 2021 pour couvrir cette dépense,
Considérant les finances de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/03/2021**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/03/2021**,

DECIDE
1. D'approuver le Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable - Exercice 2021, tel rédigé comme suit :
"**Mesure de soutien à la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en raison de la crise de la COVID-19 – Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable – Exercice 2021**
Article 1 : Objet
Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie une prime pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.
Article 2 : Lexique
Vélo conventionnel : vélo classique à deux roues propulsé exclusivement ou principalement par l'énergie musculaire du conducteur, en position le plus souvent assise, par l'intermédiaire de deux pédales entraînant la roue arrière par une chaîne.
Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autres cas, celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.
Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo conventionnel en vélo à assistance électrique.

Vélo cargo ou familial : un vélo muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport d'objets ou d'enfants respectant l'article 46.1 4 du Code de la route qui prévoit qu'une bicyclette ne peut dépasser 1,00 m de large. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dont le but premier est d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.
Vélo pliable : un vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.
Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale.

Article 3 : Champ d'application

La prime communale est octroyée à toute personne majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et qui acquiert un véhicule/engin d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable et qui a, préalablement, bénéficié de la prime mobilité douce et active précitée, octroyée par la Province du Brabant wallon.

Article 4 : Critères d'attribution

4.1. Le demandeur doit être une personne majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ayant obtenu la prime octroyée par la Province du Brabant wallon conformément à son règlement du 26 septembre 2019.
4.2. Une seule prime est octroyée par ménage, sur base du document officiel de composition de ménage qui ne peut être antérieur à 3 mois, délivré par l'Administration communale ou téléchargeable sur le site internet du SPF Intérieur via l'adresse www.ibz.rrn.fgov.be.
4.3. Le véhicule/l'engin donnant lieu à l'octroi de la prime communale doit faire partie d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable.
4.4. Il doit s'agir d'un matériel neuf et réglementaire acheté dans un commerce et couvert par une garantie.
4.5. L'octroi de la prime communale est conditionné par l'obtention préalable de la prime mobilité douce et active octroyée par la Province du Brabant wallon pour l'achat envisagé. Par conséquent, il convient de satisfaire à toutes les conditions fixées par la Province dans le cadre du règlement provincial relatif à la prime mobilité douce et active, pour pouvoir bénéficier de la prime de la Ville. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Province à l'adresse http://www.brabantwallon.be.
4.6. La présente subvention n'est cumulable avec aucune autre prime ou subvention communale déjà obtenue pour l'achat du même véhicule/engin d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable.
4.7. Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire. Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 5 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 100,00 Talents par véhicule/engin repris à l'article 4.3.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

6.1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime communale doit être introduite, en renvoyant le formulaire « Demande de prime communale complémentaire à la prime douce et active de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable » dûment complété, daté et signé par le demandeur à l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 35.
6.2. Ce formulaire est disponible sur simple demande auprès du service Travaux/Mobilité et sur le site de la Ville www.olln.be.
6.3. Pour être complet, le dossier doit comporter :
- le formulaire ad hoc dûment complété ;
- une composition de ménage qui ne peut être antérieure à 3 mois, délivrée par l'Administration communale ou téléchargeable sur le site internet du SPF Intérieur via l'adresse www.ibz.rrn.fgov.be ;
- une copie de la décision d'octroi de la prime provinciale précitée.
6.4. La demande de prime communale doit être introduite :
- endéans les 5 mois suivant la décision d'octroi de la prime provinciale mobilité douce et active de la Province du Brabant wallon précitée et,
- avant le 31 décembre 2021 (en tenant compte de la dernière séance du Collège communal de l'année 2021).
6.5. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.
6.6. Le demandeur est informé, par courrier dont copie est expédiée par courriel, de la décision de la Ville concernant sa demande de prime endéans les 90 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

Article 7 : Liquidation de la prime

7.1. La prime communale sera versée en Talents au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville. Le bénéficiaire recevra un document lui permettant de retirer 100 Talents auprès du service Finances de la Ville.

7.2. Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

7.3. En cas de dénonciation, par la Ville ou l'ASBL LE TALENT, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544719336, dont le siège social est sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, de la convention et/ou de l'avenant n°1 de ladite convention qui les lient, la subvention sera liquidée en euro. Dans ce dernier cas, la valeur d'un Talent correspond à la valeur d'un euro.

Article 8 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

19. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime de la Région wallonne à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable - Exercices 2021-2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Vu l'accord de Paris (COP21) du 12 décembre 2015, qui prévoit de limiter l'augmentation de la température à 2° voire d'aller vers l'objectif de 1,5° par rapport à l'ère pré-industrielle,

Vu la Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu la Feuille de route du 8 mars 2011 de la Commission européenne vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 dont l'objectif est de diminuer les émissions de GES à raison de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990,

Vu le Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 adopté en octobre 2014 par l'Union européenne, fixant trois grands objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990),

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 rectificatif fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable,

Vu l'adoption le 28 septembre 2017 par le Parlement wallon d'une résolution ambitieuse visant une Wallonie zéro carbone d'ici 2050,

Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,

Considérant que la Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engage, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de GES (gaz à effet de serre) sur son territoire à l'horizon 2030 par rapport à son niveau 2006 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant la Déclaration de politique communale, laquelle fait part de la volonté de la Ville d'agir par rapport à l'environnement et à la transition écologique, ainsi que d'encourager une politique d'intermodalité par le biais d'une mobilité partagée et apaisée,

Considérant que la Ville désire promouvoir l'usage du vélo et de la mobilité alternative à la voiture pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre et ce, en réalisant notamment des aménagements pour les cyclistes,

Considérant qu'il convient de soutenir les changements modaux dans le secteur de la mobilité et plus particulièrement pour les déplacements domicile–travail et domicile–école,

Considérant que le vélo pliable peut être combiné avec d'autres modes de déplacement alternatif dans le cadre d'un déplacement domicile-travail, et que cela favorise l'intermodalité,

Considérant que le vélo à assistance électrique permet d'affronter plus facilement un relief vallonné et de parcourir de plus longues distances,

Considérant également que le vélo à assistance électrique permet à des personnes de 65 ans et plus de poursuivre une activité physique,
Considérant que le vélo classique et le vélo cargo peuvent être également des alternatives efficaces à la voiture individuelle,
Considérant le prix moyen d'un vélo musculaire de qualité prévu pour un usage quotidien, et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo purement mécanique, et le frein financier que cela peut représenter pour de nombreux citoyens,
Considérant que la Ville désire soutenir la politique régionale en proposant une prime communale complémentaire à la prime mise en place par la Région wallonne pour toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable,
Considérant que le soutien de la Ville concerne l'octroi d'une prime de 100 Talents versée lors de l'acquisition d'un vélo (tout type) à l'exclusion de trottinette et gyropode (ou autres appellations), par une famille domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, à condition que cette famille ait obtenu la prime régionale à l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail pour un tel achat,
Considérant que le choix d'octroyer la prime en Talents permettra de soutenir et de favoriser l'économie locale,
Considérant qu'un montant de 10.000,00 euros est inscrit à l'article 421/33101 pour couvrir cette dépense,
Considérant les finances de la Ville,
Considérant que la prime régionale peut être sollicitée pour tout vélo acquis jusqu'au 31 décembre 2022 et qu'il convient de prévoir la validité du Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire pour les millésimes 2021 et 2022,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/03/2021**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/03/2021**,

DECIDE

1. D'approuver le Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime de la Région wallonne à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable - Exercices 2021- 2022, tel rédigé comme suit :

"Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à la prime de la Région wallonne pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable – Exercices 2021-2022

Article 1 : Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie une prime pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

Article 2 : Lexique

Vélo conventionnel : vélo classique à deux roues propulsé exclusivement ou principalement par l'énergie musculaire du conducteur, en position le plus souvent assise, par l'intermédiaire de deux pédales entraînant la roue arrière par une chaîne.
Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autres cas, celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.
Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo conventionnel en vélo à assistance électrique.
Vélo cargo ou familial : un vélo muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport d'objets ou d'enfants respectant l'article 46.1. 4° du Code de la route qui prévoit qu'une bicyclette ne peut dépasser 1,00 m de large. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dont le but premier est d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.
Vélo pliable : un vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.
Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale.

Article 3 : Champ d'application

La prime communale est octroyée à toute personne majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et qui acquiert un véhicule/engin d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable et qui a, préalablement, bénéficié de la prime pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable précitée, octroyée par la Région wallonne.

Article 4 : Critères d'attribution

4.1. Le demandeur doit être une personne majeure inscrite aux registres de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ayant obtenu la prime octroyée par la Région wallonne conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020.

4.2. Une seule prime est octroyée annuellement par ménage, sur base du document officiel de composition de ménage qui ne peut être antérieur à 3 mois, délivré par l'Administration communale ou téléchargeable sur le site internet du SPF Intérieur via l'adresse www.ibz.rrn.fgov.be.
4.3. Le véhicule/l'engin donnant lieu à l'octroi de la prime communale doit faire partie d'un des types suivants : vélo conventionnel, vélo à assistance électrique, kit adaptable, vélo cargo ou familial, vélo pliable.
4.4. Il doit s'agir d'un matériel neuf ou d'occasion réglementaire acheté dans un commerce et couvert par une garantie.
4.5. L'octroi de la prime communale est conditionné par l'obtention préalable de la prime pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable octroyée par la Région wallonne pour l'achat envisagé. Par conséquent, il convient de satisfaire à toutes les conditions fixées par la Région wallonne dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la prime pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable, pour pouvoir bénéficier de la prime de la Ville. Cet arrêté est disponible sur le site internet de la Région à l'adresse : http://mobilite.wallonie.be.
4.6. La présente subvention n'est cumulable avec aucune autre prime ou subvention communale déjà obtenue pour l'achat du même vélo ou kit électrique adaptable.
4.7. Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire. Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 5 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 100,00 Talents par véhicule/engin repris à l'article 4.3.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

6.1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime communale doit être introduite, en renvoyant le formulaire « Demande de prime communale complémentaire à la prime de la Région wallonne pour l'acquisition d'un vélo conventionnel, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'un vélo cargo ou familial, ou d'un vélo pliable » dûment complété, daté et signé par le demandeur à l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 35.
6.2. Ce formulaire est disponible sur simple demande auprès du service Travaux/Mobilité et sur le site de la Ville www.olln.be.
6.3. Pour être complet, le dossier doit comporter :
- le formulaire ad hoc dûment complété ;
- une composition de ménage qui ne peut être antérieure à 3 mois, délivrée par l'Administration communale ou téléchargeable sur le site internet du SPF Intérieur via l'adresse www.ibz.rrn.fgov.be ;
- une copie de la décision d'octroi de la prime régionale précitée.
6.4. La demande de prime communale doit être introduite :
- endéans les 2 mois suivant la décision d'octroi de la prime régionale précitée et,
- avant le 31 décembre 2022 (en tenant compte de la dernière séance du Collège communal de l'année 2022).
6.5. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.
6.6. Le demandeur est informé, par courrier dont copie est expédiée par courriel, de la décision de la Ville concernant sa demande de prime endéans les 90 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville.

Article 7 : Liquidation de la prime

7.1. La prime communale sera versée en Talents au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville. Le bénéficiaire recevra un document lui permettant de retirer 100 Talents auprès du service Finances de la Ville.
7.2. Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.
7.3. En cas de dénonciation, par la Ville ou l'ASBL LE TALENT, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0544719336, dont le siège social est sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, de la convention et/ou de l'avenant n°1 de ladite convention qui les lient, la subvention sera liquidée en euro. Dans ce dernier cas, la valeur d'un Talent correspond à la valeur d'un euro.

Article 8 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL PRO VÉLO, pour la mise en œuvre d'actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Plan Communal Cyclable (PCC) élaboré par le Ville et approuvé le 28 septembre 2011,

Considérant que dans le cadre du PCC, la Ville souhaite maintenir le soutien à l'usage du vélo,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VÉLO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une troisième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 4 années (1er avril 2017-1er avril 2021),

Considérant que l'asbl bénéficie de l'aide de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon dans le cadre de la gestion et de l'animation du point vélo de la Ville,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel …,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation éco paysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant le plan d'action proposé par l'ASBL PRO VÉLO pour les années 2020, 2021et 2022 reprenant les cinq mesures reprises ci-après :

- Mesure 1 : le comptage des vélos dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures ;
- Mesure 2 : l'opération « Testing vélo » ;
- Mesure 3 : l'opération « Testing vélo XXL » ;
- Mesure 4 : la flotte des vélos ottintois ;
- Mesure 5 : la participation à un évènement « mobilité », par des actions de promotion et d'information sur le thème abordé,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes, notamment par la mise en place du plan d'action 2020 à 2022 proposé par l'ASBL PRO VÉLO,
Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant le plan d'action 2020 -2021- 2022 et la convention entre la Ville et l'ASBL PRO VÉLO,
Considérant que cette convention prévoit la liquidation de la subvention comme suit :

- une première tranche de 50% de la subvention, soit 7.500,00 euros, dès que le budget sera exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile ;
- le solde de 50%, soit 7.500,00 euros, dès présentation par l'asbl de ses pièces justificatives 2021,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15,
Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 42105/33202,
Considérant qu'elle porte sur un montant de 15.000,00 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VÉLO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VÉLO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année 2021 (bilan de l'action…)
- le bilan financier annuel 2021 de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant que l'ASBL PRO VÉLO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le journal de paie du personnel, le bilan financier 2020 ainsi que le rapport d'activité 2020,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'**ASBL PRO VÉLO**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, correspondante à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 42105/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50%, soit 7.500,00 euros directement.
4. De liquider le solde de la subvention (50%), soit 7.500,00 euros après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :
    - une déclaration de créance
    - la justification du plan d'action pour l'année 2021 (bilan de l'action…)
    - le bilan financier annuel 2021 de l'opération.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour manifestations culturelles à l'ASBL BLOOM pour la création du spectacle « Anna Blume » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la création du spectacle « Anna Blume » par le collectif Bloom d'après le roman de Paul Auster,
Considérant que ce projet est porté par Christelle Cornil, comédienne et habitante de notre Ville,
Considérant que les conditions sanitaires sont dommageables tant pour les artistes eux-mêmes que pour la population elle-même et en particulier les jeunes,
Considérant que l'objectif est d'offrir aux jeunes une fenêtre poétique sur notre monde actuel, de les inviter à ouvrir le débat sur des questions aussi fondamentales que la mémoire, la culture, la coopération, la précarité, les changements climatiques, l'obsolescence programmée, les flux migratoires, le repli sur soi, la dépression, la mort, les rites d'initiation,
Considérant qu'il est primordial de soutenir tant le secteur de la Culture que les jeunes,
Considérant que ce projet sera initié cet été avec les jeunes de la Ville,
Considérant que la situation sanitaire oblige le secteur culturel à s'adapter pour respecter les mesures sanitaires, ce qui augmente les coûts de création,
Considérant le crédit disponible au budget ordinaire 2021, à l'article 7620833202,
Considérant que cette manifestation est destinée à un large public et possède un caractère convivial,
Considérant que ce spectacle participe à l'animation du Pôle culturel,
Considérant qu'il va de l'intérêt général d'octroyer une subvention à cette asbl,
Considérant que la subvention porte sur un montant de 5.000,00 euros,
Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE51 0017 9108 2162, au nom de l'ASBL BLOOM, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0655.898.162 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de la Croix 22/101,
Considérant que les obligations imposées à l'ASBL BLOOM sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BLOOM sont une déclaration de créance ainsi que des factures d'achat de matériel et de prestations artistiques acquittées en lien avec l'évènement,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 octobre 2021,
Considérant que l'ASBL BLOOM bénéficie pour la première fois d'une subvention,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 5.000,00 euros à l'**ASBL BLOOM**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0655.898.162 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de la Croix 22/101, correspondante à l'intervention de la Ville dans la création du spectacle « Anna Blume », à verser sur le numéro de compte n° BE51 0017 9108 2162.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL BLOOM**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures d'achat de matériel et de prestations artistiques acquittées en lien avec l'évènement d'un montant justifiant le subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 octobre 2021, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à la SPRL WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,
Considérant en effet, la demande de la SPRL WIBEE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boisette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,
Considérant que la SPRL WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,
Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),
Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,
Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,
Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,
Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,
Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m²),
Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2021 à l'article 42108/33203,
Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la SPRL WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer, à la **SPRL WIBEE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boisette 13, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
2. De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 42108/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

23. INBW - Vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et des bouches d'incendie à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Projet et prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'IECBW pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant le protocole d'accord signé par toutes les parties, le 23 décembre 2008,

Considérant le courrier de l'inBW (anciennement IECBW) du 16 novembre 2020 informant la Ville des prévisions budgétaires pour l'exercice 2021 dans le cadre des prestations effectuées pour la vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et bouches d'incendie,
Considérant que ces prévisions budgétaires, calculées par les services de l'inBW, s'élèvent au total approximativement à 46.908,52 euros hors TVA, soit 56.759,31 euros TVA comprise,
Considérant que la facturation y afférente devrait parvenir en fin d'année à la Ville,
Considérant que le montant total calculé par les services techniques de la Ville, sur base du protocole d'accord, s'élève approximativement à 49.200,00 euros hors TVA, soit 59.532,00 euros TVA comprise,
Considérant qu'une partie de cette dépense, soit un montant estimé approximativement à 36.000,00 euros hors TVA ou 43.560,00 euros TVA comprise, est à engager sur le budget extraordinaire 2021, pour le contrôle du fonctionnement et les mesures de débit (ID 3486),
Considérant que ce montant est calculé sur base d'un coût individuel estimé par installation en fonction de la formule indexée annuellement reprise dans la convention du 23 décembre 2008, soit +/- 600 installations x +/- 60 euros hors TVA/pce,
Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,
Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article à l'article 351/735-60 (n° de projet 20210056),
Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,
Considérant que le présent dossier requiert l'approbation du Conseil communal,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2021,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 1er mars 2021,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet de vérification des accès et du fonctionnement des hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve – année 2021 à réaliser par les services de l'**inBW** conformément au protocole d'accord du 23 décembre 2008**.**
2. D'approuver les prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2021 pour un montant estimé approximativement à 36.000,00 euros hors TVA ou 43.560,00 euros TVA comprise.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article à l'article 351/735-60 (n° de projet 20210056).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

24. Marchés publics et subsides : Subvention 2021 aux associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la mise en place d'actions de promotion des commerces de l'entité : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'être animée, de promouvoir les commerces locaux et de proximité et d'inciter les habitants à consommer auprès de ces commerces,
Considérant l'opportunité que représente l'arrivée d'un nouvel acteur tel que l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET INDÉPENDANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) pour fédérer ces acteurs et créer du lien entre ceux-ci et la Ville,
Considérant que cette association souhaite également développer une interaction avec les diverses associations de la commune comme la GCV, les comités de quartiers ou Comités des fêtes,
Considérant que l'association est composée actuellement d'une quarantaine de membres : des commerçants et indépendants exerçant sur les entités autour d'Ottignies Centre, c'est-à-dire Ottignies, Limelette, Céroux et Mousty, ainsi que l'association des commerçants du Douaire,
Considérant que cette association encore jeune n'a pas encore eu l'occasion de récolter des fonds,
Considérant que les associations de commerçants peuvent jouer un rôle important en cette période complexe pour les commerces locaux,
Considérant que l'ACOM a la volonté de mettre en place des animations pour soutenir les commerçants, artisans et indépendants locaux et de proximité sur les quatre entités de la Ville,
Considérant la demande introduite par l'ACOM en date du 1er février 2021, portant sur différents projets à mettre en place en 2021 : la mise en ligne d'une page Web pour mettre en avant les commerces et activités commerciales sur les trois entités de la Ville, le développement d'un système de carte d'achats électronique commune aux commerçants des trois entités en partenariat avec les commerçants du Douaire, l'organisation d'un « afterwork » pour renforcer le lien entre les commerçants, l'organisation d'une braderie et d'un marché aux artisans,
Considérant que les actions envisagées par l'ACOM sont budgétisées telles que suit par l'association : 1.100,00 euros pour la page Web, 550,00 euros pour la communication sur les action de l'association en 2021, 1.810,00 euros pour la mise en place de la carte d'achat électronique, 1.390,00 euros pour l'organisation d'un « afterwork » et d'un week-end braderie/brocante,
Considérant le souhait de l'association des commerçants ASBL « LES COMMERÇANTS DE LA DALLE » d'organiser un évènement qui mette en lumière les commerces de La Dalle,
Considérant la demande introduite par l'ASBL « LES COMMERÇANTS DE LA DALLE » en date du 02 février 2021, prévoyant deux options, en fonction de la situation sanitaire : soit une braderie en mai ou en octobre, soit un apéritif promotionnel gratuit dans l'HORECA en vue de relancer la fréquentation de Louvain-la-Neuve,
Considérant que les actions envisagées par l'ASBL « LES COMMERÇANTS DE LA DALLE » sont budgétisées telles que suit par l'association : 6.750,00 euros TVAC pour la braderie, 4.750,00 euros TVAC pour l'apéritif promotionnel,
Considérant la volonté de la Ville de soutenir ces deux associations de commerçants financièrement dans leurs divers projets en leur octroyant une subvention,
Considérant qu'un crédit est disponible pour cette subvention au budget 2021, à l'article 511/33202,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 5.500,00 euros à ces associations de commerçants, montant à répartir comme suit :

- 2.750,00 euros à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) ;
- 2.750,00 euros à l'ASBL « LES COMMERÇANTS DE LA DALLE »,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 511/33202,
Considérant que les obligations imposées aux associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité…) relatives à la mise en place d'actions de promotion des commerces de l'entité,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 5.500,00 euros aux associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondante à l'intervention de la Ville dans la mise en place d'actions de promotion des commerces de l'entité, à ventiler entre les deux associations de commerçants comme suit :
   - 2.750,00 euros à l'**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM)**, sise à 1340 Ottignies, Cœur de Ville 21 et représentée par Monsieur Thierry SEGAERT, à verser au compte n° BE50 1030 2365 3318 ;
   - 2.750,00 euros à l'**ASBL « LES COMMERÇANTS DE LA DALLE »**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.814.444 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Wallons 8, et représentée par Monsieur Patrick AYOUB, à verser au compte n° BE45 3601 1632 1089.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 511/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (L'ACOM)** et de l'**ASBL « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA DALLE »** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité…) relatives à la mise en place d'actions de promotion des commerces de l'entité, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

25. Marchés publics et subsides - Aide à la relance économique dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 - Octroi d'un subside en 2021 aux des commerces de détail et à l'HORECA situés sur le territoire de la Ville : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19 depuis mars 2020,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquences de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment, les secteurs de l'HORECA, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,
Considérant que les activités HORECA ont été mises à l'arrêt entre le 14 mars et le 08 juin 2020, et le sont à nouveau de manière ininterrompue et pour une durée indéterminée depuis le 23 octobre 2020,
Considérant que les commerces de détail ont également subi une période de fermeture entre le 14 mars et le 08 juin 2020 dans leur ensemble, certains secteurs, dont les métiers dit « de contact », subissant des fermetures prolongées et encore d'application à ce jour pour une durée indéterminée,
Considérant le projet « Soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19 par des subsides aux investissements des associations de commerçants et du secteur HORECA » lancé par la Province du Brabant wallon dans le cadre de la relance des commerces de détails et de l'HORECA pour l'année 2020,
Considérant sa délibération du 13 août 2020 approuvant la campagne de soutien aux commerçants locaux et de proximité et l'introduction d'une demande de subventionnement pour la relance des commerces de détail et de l'HORECA auprès de la Province du Brabant wallon dans le but de soutenir les commerçants de détail et de l'HORECA dans leurs actions spécifiques via des aides directes aux investissements, à la digitalisation, à la modernisation des outils de production, ainsi qu'aux achats nécessaires au respect des normes sanitaires,
Considérant l'arrêté d'octroi du 17 décembre 2020 de la Province du Brabant wallon accordant un subside de 40.000,00 euros à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre d'intervention pour le projet « Soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19 par des subsides aux investissements des associations de commerçants et du secteur HORECA »,
Considérant l'appel à subside lancé auprès des commerçants et des exploitants HORECA via les Associations de commerçants de la Ville et le communiqué de presse publié en date du 21 octobre 2020,
Considérant que les demandes de subsides pour dépenses exclusivement réalisées à des fins d'investissement, appuyées par des pièces justificatives probantes sont les seules à être déclarées éligibles,
Considérant que nous avons réceptionné 31 demandes émanant de commerces de détail pour un montant total brut de 158.360,05 euros,
Considérant qu'après analyse des justificatifs fournis, 24 commerces de détail ont introduit des investissements éligibles pour un montant hors taxe de 56.173,01 euros,
Considérant que nous avons réceptionné 23 demandes émanant des restaurants, cafés et snacks pour un montant total brut de 121.264,22 euros,
Considérant qu'après analyse des justificatifs fournis, 17 restaurants, cafés et snacks ont introduit des investissements éligibles pour un montant hors taxe de 72.796,33 euros,
Considérant la proposition de répartition suivante appliquée aux commerces de détails, aux restaurants, cafés et snacks de notre Ville :

- Pour les frais sanitaires induits par la crise de la COVID-19 : remboursement à 100% des frais éligibles justifiés,
- Pour les frais relatifs à la digitalisation du commerce : remboursement à la proportionnelle du budget disponible (75% de budget restant après frais sanitaires pour les commerces de détail, 44% pour les

restaurants, cafés et snacks) et des frais éligibles justifiés, avec application pour les commerces de détail d'un minimum de 200,00 euros et d'un maximum de 1.500,00 euros,

- Pour les frais relatifs aux investissements structurels en lien avec la crise de la COVID-19 : Remboursement à la proportionnelle du budget disponible (25% de budget restant après frais sanitaires pour les commerces de détail, 56% pour les restaurants, cafés et snacks) et des frais éligibles justifiés, avec application d'un maximum de 2.000,00 euros,
- Pour les métiers de contact (i.e. coiffeurs, centre de beauté, d'esthétique, etc.) : remboursement de minimum 50% des frais totaux admissibles,
- Pour un commerce ayant introduit une demande inférieure à 100,00 euros: remboursement à 100% des frais admissibles,

Considérant que cette répartition a été présentée pour avis aux représentants des 4 Associations des commerçants de la Ville, en présence de Madame Kibassa-Maliba, Députée provinciale en charge de l'Economie, en date du 19 janvier 2021,
Considérant l'avis favorable sur cette proposition de répartition émis par les associations de commerçants,
Considérant le résultat de la répartition du subside destiné aux commerces de détail, aux restaurants, cafés et snacks présenté dans le tableau en annexe à la présente délibération, pour un total de 18.162,83 euros pour les commerces de détail et de 16.502,49 euros pour les restaurants, cafés et snacks,
Considérant que nous avons également réceptionné une demande de la part de l'ASBL Les Commerçants du Douaire, sise 1340 Ottignies, Avenue du Douaire 2, représentée par Monsieur Johan VANDERMAETEN, dans le cadre de la digitalisation des commerces et des associations en 2020 pour un montant de 3.520,00 euros,
Considérant les clés de répartitions opérées pour les commerces de détail et les restaurants, cafés et snacks pour les frais relatifs à la digitalisation de leurs commerces, et considérant l'effet de levier que peut représenter une Association de commerçants ayant des moyens de communication et de promotion modernes et performants, une aide de 2.300,00 euros peut être octroyée à l'ASBL Les Commerçants du Douaire, dans le cadre du soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA,
Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 511/51251,
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'approuver la proposition de répartition suivante appliquée aux commerces de détails, aux restaurants, cafés et snacks de notre Ville dont les dossiers ont été déclarés éligibles sur base des pièces probantes prouvant des dépenses d'investissement exclusivement en plafonnant le total obtenu à 1.500,00 euros, :

- Pour les frais sanitaires induits par la crise de la COVID-19 : remboursement à 100% des frais éligibles justifiés,
- Pour les frais relatifs à la digitalisation du commerce : remboursement à la proportionnelle du budget disponible (75% de budget restant après frais sanitaires pour les commerces de détail, 44% pour les restaurants, cafés et snacks) et des frais éligibles justifiés, avec application pour les commerces de détail d'un minimum de 200,00 euros et d'un maximum de 1.500,00 euros,
- Pour les frais relatifs aux investissements structurels en lien avec la crise de la COVID-19 : Remboursement à la proportionnelle du budget disponible (25% de budget restant après frais sanitaires pour les commerces de détail, 56% pour les restaurants, cafés et snacks) et des frais éligibles justifiés, avec application d'un maximum de 1.500,00 euros,
- Pour les métiers de contact (i.e. coiffeurs, centre de beauté, d'esthétique, etc.) : remboursement de minimum 50% des frais totaux admissibles,
- Pour un commerce ayant introduit une demande inférieure à 100,00 euros : remboursement à 100% des frais admissibles,

2. D'octroyer une subvention de 18.162,83 euros aux commerces de détail, à titre d'intervention de la Ville dans les frais d'investissements dans le cadre du soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19, montant ventilé comme suit entre les commerces suivants :

Enseigne	Adresse exploitation	Dénomination exacte du bénéficiaire	Adresse exacte siège social	Numéro de compte du bénéficiaire	Total Subside à verser
1,2,3, BCE 0400.558.827	Place de l'Accueil, 10	Société Belge Etam SA	Boulevard Bischoffsheim, 11/3 1000 Bruxelles	BE09 2100 9333 3957	373,50 euros

	1348 Louvain-la-Neuve				
Academia-L'Harmattan BCE 0430.390.582	Grand Place, 29 1348 Louvain-la-Neuve	Academia-L'Harmattan SA	Grand Place, 29 1348 Louvain-la-Neuve	BE44 2710 3159 4245	160,70 euros
Cha-Hû-Thé BCE 0472.475.617	Grand Rue, 56 1348 Louvain-la-Neuve	Question de Gouts SRL	Grand Rue, 56 1348 Louvain-la-Neuve	BE37 0014 0380 6228	1.500,00 euros
La Cornette BCE 0742.898.749	Avenue du Douaire, 2 1340 Ottignies	Cornette 2.0 SRL	Rue de la Hutte, 2 1380 Couture -St-Germain	BE72 3631 9751 8716	1.500,00 euros
Enfin Ma Boutique Grande Taille BCE 0897.793.069	Espace du Cœur de Ville,10 1340 Ottignies-LLN	Gyko SPRL	Avenue Abbé Huyberechts, 37 1340 Ottignies	BE48 3630 3215 4227	200,00 euros
Escale Coiffure BCE 0500.853.560	Avenue du Douaire, 2 1340 Ottignies	Aouad SPRL	Place Xavier Neujean, 15 4000 Liège	BE51 0016 8759 2862	1.500,00 euros
Factory Store BCE 0644.655.268	Rue Charlemagne, 30 1348 Louvain-la-Neuve	Sole Trading SPRL	Chaussée de Tirlemont, 103 4520 Wanze	BE82 0689 0422 8468	874,92 euros
Fiestarama BCE 0830.524.490	Rue des Wallons, 33 1348 Louvain-la-Neuve	Fiestarama SRL	Rue des Wallons, 33 1348 Louvain-la-Neuve	BE76 3630 7872 1095	797,44 euros
Grasphopper BCE 0665.848.283	Place André Hancre, 2/C02 1340 Ottignies-LLN	Grasphopper TRG SPRL	Rue de Lonzée, 45 5030 Gembloux	BE80 7320 4180 9677	1.293,65 euros
Monica jane /Beauty Boudoir BCE 0505.633.680	Rue Charlemagne, 21 1348 Louvain-la-Neuve	LANGE Laetitia	Rue de Folx-les-Caves, 52 1350 Orp-Jauche	BE59 0689 0138 2126	1.170,00 euros
Neuhaus BCE 0874.530.818	Place de l'Accueil, 10/91 1348 Louvain-la-Neuve	Nialis SRL	Rue dela Dodaine, 1 1435 Mont-Saint-Guibert	BE15 0016 4849 8630	310,61 euros
Oil and Vinegar BCE 0824.581.855	Place de ll'Accueil, 10/79 1348 Louvain-la-Neuve	Glam1 SRL	Av, du Ruisseau du Godru, 35/16 1300 Wavre	BE07 1262 0381 6066	1.500,00 euros

People's Color BCE 0897.248.218	Rue des Wallons. 3 1348 Louvain-la-Neuve	People's Color SPRL	Rue Père Damien, 25 1140 Bruxelles	BE48 0682 4959 0727	200,00 euros
Rituals cosmetics BCE 0876.522.781	Place de l'Accueil, 10 1348 Louvain-la-Neuve	Rituals Cosmetics Belgium BVBA	Meir, 12 2000 Anvers	BE24 320 00894 9938	330,26 euros
Rose Avril BCE 0830.379.188	Rue des Wallons, 8 A 1348 Louvain-la-Neuve	Rose Avril SRL	Rue des Wallons, 8 A 1348 Louvain-la-Neuve	BE24 0016 2772 2038	611,75 euros
Smartoys BCE 0473.095.229	Galerie des Halles, 7 1348 Louvain-la-Neuve	Smartoys SA	Rue des Pierres, 20 1000 Bruxelles	BE76 0013 4922 1395	266,02 euros
Stoemp & Skateshop by Stoemp BCE 0822.886.830	Rue des Wallons, 14 1348 Louvain-la-Neuve	33 Chenoy SRL	Rue des Wallons,14 1348 Louvain-la-Neuve	BE92 0016 0463 4523	200,00 euros
Superbien Concept Store BCE 0658.916.842	Rue des Technologies, 4 1348 Louvain-la-Neuve	Superbien concept store	Rue des Technologies, 4 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 7320 3989 4030	580,37 euros
Tequila BCE 0878.997.271	Rue Charlemagne, 12 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL Kerala	Rue de Tabora, 14 1000 Bruxelles	BE83 0682 4995 8115	1.284,41 euros
Trame C BCE 0678.685.640	Rue des Wallons, 5 1348 Louvain-la-Neuve	NASSOGNE Ingrid	Avenue du Grand Cortil, 40 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 3630 6172 2958	1.229,59 euros
Le Trusquin BCE 0431.532.511	Rue des Wallons, 8 1348 Louvain-la-Neuve	Le Trusquin SCRL	Rue des Wallons, 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE05 2710 3718 4475	938,31 euros
Undiz BCE 0400.558.827	Place de l'Accueil, 10 1348 Louvain-la-Neuve	Société Belge Etam SA	Boulevard Bischoffsheim, 11/3 1000 Bruxelles,	BE09 2100 9333 3957	262,25 euros
VISUAL COIFFURE BCE 0460.319.636	Avenue du Douaire, 2 C bte 13 1340 Ottignies	SPRL JMC Coiffure	Avenue du Douaire, 2 C bte 13 1340 Ottignies	BE67 0013 0224 3487	999,37 euros
Wild & Run BCE 0693.633.835	Rue Sainte-Catherine, 7 1341 Céroux-Mousty	Gouder de Beauregard Anne-Christine	Rue de Genval 30/46 1301 Wavre	BE56 1030 5466 1588	79,68 euros

3. De proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 16.502,49 euros aux restaurants, cafés et snacks, à titre d'intervention de la Ville dans les frais d'investissements dans le cadre du soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19, montant ventilé comme suit entre les établissements suivants :

Enseigne	Adresse exploitation	Dénomination exacte du bénéficiaire	Adresse exacte siège social	Numéro de compte du bénéficiaire	Total Subside à verser
Altérez-vous, Café Citoyen BCE 0817.508.278	Place des Brabançons, 6 A 1348 Louvain-la-Neuve	Altérez-Vous SCRL FS	Place des Brabançons, 6 A 1348 Louvain-la-Neuve	BE14 5230 8032 6583	1.251,43 euros
L'Auberg'Inn BCE 836.951.632	Boulevard Martin, 1 1340 Ottignies	Auberg'Inn SPRL	Boulevard Martin, 1 1340 Ottignies	BE92 0688 9291 3723	542,86 euros
La Boule de Chrystal BCE 0818.818.075	Rue du Blanc Ry, 27 A 1340 Ottignies	LONGO Rosa Maria	Rue du Blanc Ry, 27 A 1340 Ottignies	BE68 1030 2307 2934	1294,65 euros
La Brasserie du Douaire BCE 0163.321.983	Avenue du Douaire, 2 1340 Ottignies	SA La Brasserie du Douaire	Drève de la Châtaigneraie, 3 1490 Court-Saint-Etienne	BE61 2710 5392 0817	1.500,00 euros
Chick'N Fish BCE 0665.799.486	Traverse d"Esope, 4 1348 Louvain-la-Neuve	KARIAKOUS Joseph	Rue de l'Union Européenne,14/202 1348 Louvain-la-Neuve	BE82 0017 9927 9268	676,59 euros
Le Crousti BCE 0740.514.826	Rue des Wallons, 21 1348 Louvain-la-Neuve	SRL Le Crousti	Rue d'Eguisheim, 19 7100 Saint Vaast	BE04 0018 7770 9731	350,17 euros
Douaire Cafés BCE 0848.155.825	Avenue du Douaire, 2/27 1340 Ottignies	Buts-Blondiau SPRL	Avenue du Douaire, 2 /27 1340 Ottignies	BE58 0016 7672 0879	320,00 euros
Exki LLN BCE 0871.549.849	Place de l'Accueil, 10/1B ET 1348 Louvain-la-Neuve	Sudexquis S.A.	Avenue Zénobe Gramme, 23 A 1300 Wavre	BE58 0682 4153 5279	1.500,00 euros
Fantasia BCE 0462.962.786	Grand Rue, 62 1348 Louvain-la-Neuve,	SPRL Fantasia	Grand Rue, 62 1348 Louvain-la-Neuve,	BE30 2710 6199 0611	966,06 euros
Guapa Juice LLN BCE 0552.854.072	Place de l'Accueil, 10 1348 Louvain-la-Neuve	Frutti SA	Avenue Zénobe Gramme, 23 A 1300 Wavre	BE70 0688 9987 8525	882,03 euros
High Five Speciality Coffee Roastery BCE 0750.817.909	Place des Wallons, 51-53 1348 Louvain-la-Neuve	High Five Company SRL	Place des Wallons, 51-53 1348 Louvain-la-Neuve	BE82 7320 5528 2068	1.500,00 euros

Il Doge BCE 0418.033.772	Agora, 22 1348 Louvain-la-Neuve	Il Doge SRL	Agora, 22 1348 Louvain-la-Neuve	BE02 2710 3187 5040	1.500,00 euros
Il Gelato BCE 0873.369.687	Place de l'Accueil, 10/72 1348 Louvain-la-Neuve	C-Bon SRL	Place de l'Accueil, 10/72 1348 Louvain-la-Neuve	BE39 3101 6650 3519	584,78 euros
Itadaki Max BCE 0712.580.608	Place des Wallons, 24 A 1348 Louvain-la-Neuve	DUMONT Maxime	Chaussée de Namur, 84 B / 2 1300 Wavre	BE70 0018 5026 7825	31,54 euros
Mex Co BCE 0666.972.493	Grand Place, 51 1348 Louvain-la-Neuve	Sharing Food SRL	Rue des Trois Burettes, 17 1435 Mont-Saint-Guibert	BE43 0018 0009 7001	1.500,00 euros
Panos BCE 0877.614.131	Place de l'Accueil, 10/48 1348 Louvain-la-Neuve	Deli Coffee LLN SPRL	Place de l'Accueil, 10/48 1348 Louvain-la-Neuve	BE85 3930 0840 1606	602,38 euros
Woke BCE 0568.889.558	Rue Charlemagne, 20 1348 Louvain-la-Neuve	Woké LLN SA	Rue Charlemagne, 20 1348 Louvain-la-Neuve	BE73 0356 4883 8460	1.500,00 euros

4. D'octroyer une subvention de 2.300,00 euros à l'ASBL Les Commerçants du Douaire, sise à 1340 Ottignies, Avenue du Douaire 2, représentée par Monsieur Johan VANDERMAETEN, à titre d''intervention de la Ville dans la création d'un nouveau site Internet pour les Commerçants du Douaire en vue d'améliorer la promotion de la galerie commerçante dans le cadre de la reprise post COVID-19, à verser sur le compte bancaire n° BE64 7320 1685 8752.
5. De charger le Service Affaires économiques de procéder à un deuxième appel auprès des commerces de détail et des restaurants, snacks et cafés de la Ville pour l'octroi d'un subside de 13.300,00 euros aux mêmes conditions et modalités.
6. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 511/51251.
7. De liquider le subside.
8. De solliciter de la part des différents bénéficiaires, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance, des pièces comptables justificatives (factures avec leurs preuves de paiement) témoignant des dépenses relatives aux frais sanitaires, aux frais de digitalisation du commerce ainsi qu'aux frais relatifs aux investissements structurels en lien avec la crise de la COVID-19,
9. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
10. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

26. Marchés publics et subsides - Aide à la relance économique dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 - Octroi d'un subside en 2021 aux établissements d'hébergement touristique situés sur le territoire de la Ville : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu le décret du 18 novembre 2003 relatif aux Etablissements d'hébergements touristiques,
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme,
Vu le Code wallon du Tourisme,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19 depuis mars 2020,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquences de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment, les secteurs de l'HORECA, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,
Considérant que les activités HORECA ont été mises à l'arrêt entre le 14 mars et le 08 juin 2020, et le sont à nouveau de manière ininterrompue et pour une durée indéterminée depuis le 23 octobre 2020,
Considérant sa délibération du 13 août 2020 approuvant la campagne de soutien aux commerçants locaux et de proximité et l'introduction d'une demande de subventionnement pour la relance des commerces de détail et de l'HORECA auprès de la Province du Brabant wallon dans le but de soutenir les commerçants HORECA dans leurs actions spécifiques via des aides directes aux investissements, à la digitalisation, à la modernisation des outils de production, ainsi qu'aux achats nécessaires au respect des normes sanitaires,
Considérant l'appel à subside lancé auprès des établissements d'hébergement touristique reconnus comme Hôtels et ceux reconnus comme hébergement de Tourisme social conformément au Code wallon du Tourisme et aux décrets y relatifs,
Considérant que les seules dépenses éligibles sont les dépenses exclusivement réalisées à des fins d'investissement, de digitalisation, de modernisation des outils de production, ainsi qu'aux achats nécessaires au respect des normes sanitaires, appuyées par des pièces justificatives probantes,
Considérant que les demandes individuelles relatives aux frais en lien avec la crise de la COVID-19 émanant des établissements d'hébergement touristique reconnus comme Hôtels et ceux reconnus comme hébergement de Tourisme social représentent un montant total brut de 23.354,27 euros,
Considérant qu'après analyse des justificatifs fournis, le montant total des frais admissibles hors taxe est de 20.039,60 euros,
Considérant la proposition de répartition suivante, à appliquer aux établissements d'hébergement touristique reconnus comme Hôtels et ceux reconnus comme hébergement de Tourisme social, avec un plafond de 1.500,00 euros par établissement :

- Pour les frais sanitaires induits par la crise de la COVID-19 : remboursement à 100% des frais éligibles justifiés,

- Pour les frais relatifs à la digitalisation du commerce : remboursement à la proportionnelle du budget disponible et des frais éligibles justifiés, avec application d'un maximum de 50% du budget dédié,
- Pour les frais relatifs aux investissements structurels en lien avec la crise de la COVID-19 : remboursement à la proportionnelle du budget disponible et des frais éligibles justifiés, avec application d'un maximum de 50% du budget dédié,

Considérant que suite au résultat de la répartition, chaque hôtel pourrait se voir attribuer le subside plafonné à 1.500,00 euros, et l'hébergement de Tourisme social un subside de 1.130,80 euros couvrant ses frais sanitaires engendrés par la crise de la COVID-19,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 511/51251 - Subventionnement en capital aux entreprises pour investissement,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'approuver la proposition de répartition suivante appliquée aux établissements d'hébergement touristique reconnus, conformément au Code wallon du Tourisme et aux décrets y relatifs, comme Hôtels ainsi que comme hébergement de Tourisme social de notre Ville dont les dossiers ont été déclarés éligibles sur base des pièces probantes prouvant des dépenses d'investissement, de digitalisation, de modernisation des outils de production, ainsi qu'aux achats nécessaires au respect des normes sanitaires exclusivement :

- Pour les frais sanitaires induits par la crise de la COVID-19 : remboursement à 100% des frais éligibles justifiés,
- Pour les frais relatifs à la digitalisation du commerce : remboursement à la proportionnelle du budget disponible et des frais éligibles justifiés, avec application d'un maximum de 50% du budget dédié,
- Pour les frais relatifs aux investissements structurels en lien avec la crise de la COVID-19 : remboursement à la proportionnelle du budget disponible et des frais éligibles justifiés, avec application d'un maximum de 50% du budget dédié,

2. D'octroyer une subvention de 5.630,80 euros aux établissements d'hébergement touristique reconnus comme Hôtels et ceux reconnus comme hébergement de Tourisme social de la Ville, à titre d'intervention de la Ville dans les frais d'investissements dans le cadre du soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19, montant ventilé comme suit entre les hôtels suivants :

Etablissement	Siège d'exploitation	Dénomination exacte du bénéficiaire	Siège social	Numéro de compte du bénéficiaire	Total subside à verser
B- Lodge BCE 0426.920.852	Rue de Clairvaux, 12 1348 Louvain-la-Neuve	Z-Hotel SRL	Rue de Clairvaux, 12 1348 Louvain-la-Neuve	BE82 0689 0599 3868	1.500,00 euros
Hôtel Ibis Style LLN BCE 0651.852.173	Boulevard de Lauzelle, 61 1348 Louvain-la-Neuve	Grape Hospitality Belgian Opco SPRL	Boulevard de Lauzelle, 61 1348 Louvain-la-Neuve	BE66 0017 8559 9743	1.500,00 euros
Martin's Agora BCE 0629.898.895	Rue de l'Hocaille, 1-3 1348 Louvain-la-Neuve	Agora Hospitality SA	Rue de l'Hocaille, 1-3 1348 Louvain-la-Neuve	BE02 0018 3129 6140	1.500,00 euros
Gîte Mozaïk BCE 0552.864.861	Rue de la Gare, 2 1348 Louvain-la-Neuve	Gîte d'Etape Mozaïk d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Rue de la Gare, 2 1348 Louvain-la-Neuve	BE97 7320 3505 5649	1.130,80 euros

3. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 511/51251.
4. De liquider le subside.
5. De solliciter de la part des différents bénéficiaires, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance, des pièces comptables justificatives (factures avec leurs preuves de paiement) témoignant des dépenses relatives aux frais sanitaires, aux frais de digitalisation du commerce ainsi qu'aux frais relatifs aux investissements structurels en lien avec la crise de la COVID-19,
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

27. Marchés publics et subsides - Aide à la relance économique dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 - Octroi d'un subside en 2021 aux hôtels situés sur le territoire de la Ville pour la réalisation de vidéos promotionnelles : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19 depuis mars 2020,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquences de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment, les secteurs de l'HORECA, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que les activités HORECA ont été mises à l'arrêt entre le 14 mars et le 08 juin 2020, et le sont à nouveau de manière ininterrompue et pour une durée indéterminée depuis le 23 octobre 2020,

Considérant sa délibération du 13 août 2020 approuvant la campagne de soutien aux commerçants locaux et de proximité et l'introduction d'une demande de subventionnement pour la relance des commerces de détail et de l'HORECA auprès de la Province du Brabant wallon dans le but de soutenir les commerçants HORECA dans leurs actions spécifiques via des aides directes aux investissements, à la digitalisation, à la modernisation des outils de production, ainsi qu'aux achats nécessaires au respect des normes sanitaires,

Considérant l'appel à subside lancé auprès des commerçants et des exploitants HORECA via les Associations de commerçants de la Ville et le communiqué de presse publié en date du 21 octobre 2020,

Considérant que nous avons réceptionné des demandes de la part des hôteliers de la Ville, représentés par la SA Agora Hospitality, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0629.898.895, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle 61, et représentée par Monsieur Emmanuel DIDION, subdivisées en un projet commun et des demandes individuelles de la part de chaque établissement,

Considérant que le projet commun des hôtels se définit comme suit :

- La création de trois capsules vidéos ayant pour thématique « City Break Destination », « Destination Conférences – Event Destination », « Destination Sport », pour un budget de 3.800,00 euros HTVA,

- La création des identités visuelles pour les trois hôtels pour un budget de 850,00 euros HTVA par identité, soit 2.500,00 euros HTVA,
- Les frais d'étalonnage et de cachet de l'acteur pour 3.200,00 euros HTVA,

Considérant que ces capsules auront des retombées pour l'ensemble de l'activité socio-économique de la Ville,
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 7.000,00 euros à la SA Agora Hospitality, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0629.898.895, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle 61, à titre d'intervention de la Ville dans la prise en charge de la création de trois capsules vidéos ayant pour thématique « City Break Destination », « Destination Conférences – Event », « Destination Sport », des frais d'étalonnage et de prestation de l'acteur,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 511/51251,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 7.000,00 euros à la **SA Agora Hospitality**, représentant les hôteliers de la Ville, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0629.898.895 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle 61, à titre d'intervention de la Ville dans la prise en charge de la création de trois capsules vidéos ayant pour thématique « City Break Destination », « Destination Conférences – Event », « Destination Sport », ainsi que des frais d'étalonnage et de prestation de l'acteur, à verser sur le compte n° BE02 0018 3129 6140.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 511/51251.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **SA Agora Hospitality**, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance, des pièces comptables justificatives (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à la création de trois capsules vidéos ayant pour thématique « City Break Destination », « Destination Conférences – Event », « Destination Sport », ainsi qu'aux frais d'étalonnage et de prestation de l'acteur.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

28. Allée de Clerlande – Elargissement partiel de l'assiette de la voirie communale avec constitution d'emprises à céder à la Ville – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code du développement territorial,
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
Vu le décret du 17 février 2014 relatif à la voirie communale,
Considérant la demande de permis unique introduite par l'ASBL CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAN LENNOX, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0408.374.948, dont les bureaux sont situés Allée de Clerlande, 6, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Madame Géraldine WOITRIN, et ayant comme objet l'extension et la rénovation du bâtiment principal, la transformation de 3 bâtiments secondaires, la démolition d'un pavillon et d'une annexe, le réaménagement des abords et des zones de stationnement ainsi que la réfection du réseau d'égouttage, sur un bien bâti sis Allée de Clerlande, 6, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cadastré 5ème division, section E, n° 93 L2,
Considérant que la demande a été introduite le 20 juillet 2020,
Considérant que le dossier a été adressé aux Fonctionnaires technique et déléguée en date du 24 juillet 2020,
Considérant le courrier adressé au demandeur le 13 août 2020 par les Fonctionnaires technique et déléguée l'informant du caractère incomplet de son dossier,
Considérant les compléments déposés le 6 octobre 2020, et transmis aux Fonctionnaires technique et déléguée en date du 9 octobre 2020,
Considérant le courrier adressé au demandeur le 22 octobre 2020 par les Fonctionnaires technique et déléguée l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,
Considérant que le bien est situé en zone de service publics et d'équipements communautaires, en zone forestière, et dans un périmètre paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
Considérant que le bien est situé en zone de service publics et d'équipements communautaires, en zone forestière, et dans un périmètre paysager au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21

février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
Considérant que le bien est situé en aire de grands gabarits d'équipements (4) et en aire d'espace forestier (2.2) et dans un périmètre d'intérêt paysager au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM du 8 février 2021,
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 20 janvier au 19 février 2021 pour les motifs suivants :
Demande de permis unique en vue de l'extension et la rénovation du bâtiment principal, la transformation de 3 bâtiments secondaires et démolitions d'un pavillon et d'une annexe + réaménagement des abords, des zones de stationnement et réfection du réseau d'égouttage ;

A. Le projet est dérogatoire au plan de secteur et en écarts par rapport au Règlement communal d'urbanisme devenu Guide communal d'urbanisme (aire 4) en ce qui concerne :

- La hauteur du volume sous gouttière du volume principal est > à 12 m (acrotère à ± 15 m côté rue et 18 m à l'arrière)
- Parement en panneaux céramique imitation Corten
- 241 emplacements de stationnements pour véhicules aménagés à l'air libre alors qu'à partir de 80 places de stationnement à aménager sur le site d'un grand équipement, le stationnement en ouvrage (sous-sol, semi-enterré ou de type silo) peut être imposé

B. Le projet implique également une modification de voirie communale,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 4 mars 2021 duquel il ressort que 2 lettres de réclamation individuelles et un courrier collectif signé par 14 personnes ont été adressées à la Ville dans le cadre de l'enquête publique ; que les réclamations portent sur les points suivants :

- Impact sur la mobilité et la sécurité :
  - l'augmentation de la capacité de parcage, de la capacité d'accueil et d'offre de soins fait craindre aux riverains une aggravation des problèmes déjà existants concernant la mobilité et de sécurité pour les piétons et cyclistes sur la rue du Blanc Ry ;
  - nécessité de revoir la mobilité douce depuis le centre d'Ottignies jusqu'au centre CNLW ;
  - assurer la sécurité des piétons et cyclistes qui empruntent la rue Charles Dubois ;
  - quid de bornes de rechargement pour voitures et vélos électriques sur le parking du CNLW ;
- Impact sur l'environnement :
  - durée des travaux pendant 7 ans aura un impact sur la tranquillité ;
  - projet s'accompagne d'un déboisement important – il faudra porter une attention particulière aux essences proposées pour le reboisement ;
  - combien de panneaux photovoltaïques sont prévus et pour quelle productions d'énergie ?;
  - discordance entre différents documents concernant les citernes d'eau de pluie : 2 citernes de m3 ou 2 citernes de 40m3 – dans les 2 cas c'est jugé insuffisant ;
  - il faudrait prévoir que les eaux pluviales des routes d'accès doivent être déversées dans les égouts ;
  - luminaires extérieurs devraient être dirigés vers le bas et il faudrait prévoir une période où ils sont totalement éteint ;
  - nécessité de préserver la zone natura 2000 ;
  - gestion du local poubelle devrait se faire au moyen d'un local fermé ;
  - les 2 projets CNWL et château de Limelette à 500 m l'un de l'autre ont un impact environnemental trop important ;
- Impact urbanistique du projet :
  - hauteur sous gouttière de 15 à 18 mètres est jugé fort haute par rapport à la situation existante ;

Considérant que le projet implique un élargissement partiel de l'emprise de la voirie publique dénommée Allée de Clerlande en vue d'atteindre une largeur de 6m tout le long de cette voirie dans sa partie située entre les parcelles du demandeur; que cet élargissement est justifié par la nécessité de permettre les manœuvres des véhicules,
Considérant les articles 12 et suivants du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'élargissement partiel de la voirie communale existante au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet de permis unique ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant qu'en l'espèce, aucune réclamation ne porte sur la question de l'élargissement de l'assiette de la voirie ; que les questions relatives au trafic et à la sécurité des usagers de la voirie relèvent, notamment, de la compétence du Collège communal,
Considérant le plan E90H000 du 4 novembre 2020 intitulé " Situation existante de fait – extrait du plan voirie " dressé par le bureau de géomètre experts jurés de MOFFAERTS & ASSOCIES, dont les bureaux sont établis avenue George de Bendoidt, 21, à 1170 Bruxelles, et inscrit à la Banque carrefour de entreprises sous le numéro 0475.691.958 ; que ce plan représente les emprises à créer et à céder à la Ville ; que lesdites emprises devront faire l'objet d'un plan de mesurage et de bornage après travaux en vue de la cession aux frais des demandeurs à la Ville,
Considérant que le plan d'implantation général portant le numéro PU-004 NH90H000, indicé A du 25 septembre 2020, intitulé " Situation projetée ", est joint au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,
En conséquence,

DECIDE:

1. D'approuver l'élargissement partiel de l'Allée de le Clerlande, voirie communale, et la constitution d'emprises à céder à la Ville tel que cet élargissement est sollicité dans le cadre de la demande de permis unique introduite par **l'ASBL CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0408.374.948, dont les bureaux sont situés Allée de Clerlande, 6, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Madame **Géraldine WOITRIN**, et ayant comme objet l'extension et la rénovation du bâtiment principal, la transformation de 3 bâtiments secondaires, la démolition d'un pavillon et d'une annexe, le réaménagement des abords et des zones de stationnement ainsi que la réfection du réseau d'égouttage, sur un bien bâti sis Allée de Clerlande, 6, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cadastré 5ème division, section E, n° 93 L2,
2. D'approuver le plan E90H000 du 4 novembre 2020, intitulé " Situation existante de fait – extrait du plan voirie " dressé par le bureau de géomètre experts jurés **de MOFFAERTS & ASSOCIES**, dont les bureaux sont établis avenue George de Bendoidt, 21, à 1170 Bruxelles, et inscrit à la BCE sous le numéro 0475.691.958 ; que ce plan représente les emprises à créer et à céder à la Ville. Lesdites emprises devront faire l'objet d'un plan de mesurage et de bornage après travaux en vue de la cession aux frais des demandeurs à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics concernés par le projet.

---

29. Demande d'ouverture d'une voirie avec constitution d'emprises à céder à la Ville entre la rue de Rodeuhaie et le boulevard Baudouin Ier - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code de développement territorial,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 dont les bureaux sont sis Place de l'Université, 1, valablement représentée par Monsieur Dominique OPFERGELT, remplacée, depuis le 01 octobre 2020, par Madame Alexia AUTENNE, Administrateur général, en vue de l'aménagement d'une voirie à destination publique, provisoirement dénommée "Chemin des Etoiles" à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), sur un ensemble de parcelles cadastrées 6 ème division, section B, n°s 113 C4 partie, 113 L4 partie, 113 W4 partie, 113 X4 partie, 264 B partie et 264 C partie,
Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur l'ensemble des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de la voirie et de l'équipement de celle-ci (terrassements, fondations et revêtement de voirie, bordures et trottoirs, égouttage, équipements en égouts, eau, électricité, plantation de haies et aménagements des abords),
Considérant que la demande a été transmise à la Ville par la Fonctionnaire déléguée dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT,
Considérant que la Fonctionnaire déléguée a sollicité l'avis du Collège communal en date du 19 août 2019,
Considérant que la Fonctionnaire déléguée mentionne dans son courrier qu'une enquête publique de 30 jours est requise au motif que la demande visée est visée à l'article R.IV.40-1 § 1er 7,
Considérant que la demande nécessite également l'avis du Conseil communal sur base de l'application du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,
Considérant l'avis favorable de la CCATM du 7 octobre 2019,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2019 au 9 décembre 2019, conformément aux dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête du 18 février 2021, qu'une réclamation a été introduite dans le cadre de l'enquête publique ; que le réclamant salue la création de la voirie mais attire l'attention sur l'aménagement du carrefour des rues Rodeuhaie/Etoiles/Fond Cattelain qui, à l'heure actuelle, ne prévoit aucun aménagement pour les usagers faibles et préconise de repenser le carrefour afin de sécuriser et fluidifier le trafic automobile,
Considérant que la demande vise à créer une nouvelle voirie à destination publique, comprenant une voie de circulation automobile à double sens, deux pistes cyclables et trottoirs, reliant la rue Albert Einstein (voirie communale existante) à la rue de Rodeuhaie (voirie communale existante) via le début de la rue Louis de Geer (voirie privée appartenant à l'UCL), le chemin du Cyclotron (voirie privée appartenant à l'UCL) et la partie existante du chemin des Étoiles (voirie privée appartenant à l'UCL) élargi et prolongé jusqu'à la rue de Rodeuhaie,
Considérant que la demande comporte également l'ouverture et l'aménagement d'une connexion piétonne et cyclable à destination publique entre la nouvelle voirie et le boulevard Baudouin Ier (voirie régionale) situé entre les terrains de sports communaux et le parking Baudouin Ier,
Considérant que le chemin des Étoiles existe sur une longueur de 250 mètres et une largeur de 3,5 mètres ; que le projet vise à porter la largeur totale de l'emprise du chemin entre 13 et 14 mètres et à le prolonger jusqu'à la rue de Rodeuhaie, au droit du carrefour du Fond Cattelain,
Considérant que le projet comprend une connexion piétonne et cyclable d'une largeur carrossable de 3 mètres à destination entre la nouvelle voirie et le Boulevard Baudoin 1er (voirie régionale): que la largeur totale de l'emprise est de 4 mètres,
Considérant que la demanderesse souhaite en outre l'ouverture au titre de voiries publiques, qui seront appelées à être intégrées dans le domaine public viaire communal, de l'actuelle voirie du chemin du Cyclotron et une partie de l'actuelle voirie de la rue Louis de Geer ; que ces voiries sont actuellement des voiries privées de l'UCL ; que cette ouverture se justifie par la nécessité de créer un maillage continu de cheminements publics entre les nouvelles voiries publiques et les voiries publiques existantes,
Considérant que la demande d'ouverture de voirie est motivée par la demanderesse au regard des éléments suivants :

- amélioration de la commodité du passage dans les espaces publics de la Ville ;
- amélioration de la tranquillité et de la convivialité des espaces publics de la Ville ;
- amélioration de la sûreté et de la sécurité des espaces publics de la Ville ;
- amélioration de la propreté et de la salubrité des espaces publics de la Ville ;

Considérant que, à l'analyse, il apparaît opportun d'autoriser l'ouverture du tronçon de la voirie visée, en carrossable, au départ de la rue de Rodeuhaie jusqu'à sa jonction avec le cheminement piéton que cette voirie prolonge jusqu'au boulevard Baudouin (voir annexe version corrigée),
Considérant que l'ouverture du tronçon de la voirie à la jonction précitée jusqu'à son tracé courant sur l'assiette dénommée rue du Cyclotron laquelle aboutit à l'avenue Einstein n'est pas souhaitée et n'est pas proposée au Conseil communal,
Considérant que le dossier déposé comporte un plan n°9002 A, intitulé «Élargissement et prolongation du chemin des Étoiles - Ouverture de voiries», établi en date du 4 mars 2019, indicé du 17 juin 2019, par l'UCLouvain, représentant les voiries à élargir, à créer, à ouvrir et à céder à la Ville ainsi que les emprises qui leur correspondent,
Considérant que ledit plan doit être adaptée,
Considérant que, suite aux réunions et rencontres sur place entre les représentants de la Ville et de l'UCL, il a été convenu de revoir le plan d'ouverture des voiries ; que l'UCL a adressé en date du 17 mars 2021, le plan n° 9002 d, indicé du 16 mars 2021 ; lequel plan tient compte de la demande de la Ville,
Considérant que le projet d'urbanisme devra tenir compte de ces demandes de maintenir en voirie privée UCL, le tronçon de la nouvelle voirie depuis sa jonction avec le tracé de la voirie passant devant le projet de construction de cuisines de l'UCL (provisoirement dénommée "chemin des Etoiles") et le nouveau piétonnier, sur son tracé vers le chemin du Cyclotron jusqu'à la rencontre de ce dernier avec l'avenue Albert Einstein,

DECIDE

1. D'approuver l'ouverture d'une voirie publique avec constitution d'emprises à céder à la Ville entre la rue de Rodeuhaie et le boulevard Baudouin Ier telle que cette ouverture est sollicitée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, valablement représentée par Monsieur **Dominique OPFERGELT**, remplacé, depuis le 01 octobre 2020, par Madame **Alexia AUTENNE**, Administrateur général, en vue de l'aménagement d'une voirie à destination publique, provisoirement

dénommée "Chemin des Etoiles" à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), sur un ensemble de parcelles cadastrées 6 ème division, section B, n°s 113 C4 partie, 113 L4 partie, 113 W4 partie, 113 X4 partie, 264 B partie et 264 C partie : laquelle demande de permis porte sur l'ensemble des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de la voirie et de l'équipement de celle-ci (terrassements, fondations et revêtement de voirie, bordures et trottoirs, égouttage, équipements en égouts, eau, électricité, plantation de haies et aménagements des abords).

2. D'approuver le plan n° 9002 intitulé "Elargissement et prolongation du chemin des Etoiles - Ouverture de voiries", dressé le 4 mars 2019 et modifié le 16 mars 2021, indicé sous les lettres "c" (suppression ouverture chemin du Cyclotron) et "d" (Modification statut chemin des Etoiles), par Monsieur **Eric MOURMAUX**, géomètre Expert immobilier, agissant pour l'UCL, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3 ; que ce plan représente les emprises à créer et à céder à la Ville. Lesdites emprises devront faire l'objet d'un plan de mesurage et de bornage après travaux en vue de la cession aux frais des demandeurs à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics concernés par le projet.

---

30. Finances - Placement à long terme - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L 1122-30 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation),
Vu l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit la compétence du Directeur financier pour effectuer les placements à plus d'un an conformément aux articles L1222-1 à 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la situation actuelle de la courbe des taux ainsi que le rendement et les conditions de placement,
Vu les opérations de placement proposées par Belfius Banque SA dans une optique de diversification des placements,
Vu la fiche technique en rapport avec cette opération de placement, fournie par Belfius Banque SA, que la commune a parcourue attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté,
Considérant que ce document a permis à la commune de comprendre toutes les informations concernant ce produit ainsi que les conséquences qui peuvent en découler; que la commune accepte ces conséquences,
Considérant que ce produit est conforme au profil d'investissement MIFID de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve approuvé conformément à la délibération du Conseil communal du 20 février 2018,
Considérant que les marchés de services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics conformément à l'article 28 § 1er 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,
Considérant que l'exclusion du champ d'application de la législation sur les marchés publics n'exclut pas le recours à la concurrence,
Considérant que quatre institutions financières ont été consultées et que seule Belfius Banque a répondu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. D'approuver les opérations de placement Belfius PCB Note Collared Floater pour un montant maximum de 2.000.000,00 EUR sur une durée maximale de 5 ans, la description technique des produits étant reprise en annexe de la présente délibération,
2. De charger le Directeur financier de fixer les conditions définitives des placements avec les restrictions suivantes :
   - taux minimal escompté de 0,01 % pendant les cinq premières années,
3. De communiquer une copie de la décision à **BELFIUS BANQUE S.A.** et au Directeur financier,
4. De rendre la présente délibération valable pendant un délai de 6 mois à dater de la décision.

---

31. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application totale du règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercice 2021 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,
Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autres part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,
Considérant le règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques pour les exercices 2020 à 2025 tel qu'approuvé en date du 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et est entré en vigueur au 1er janvier 2020,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir, voire arrêter temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,
Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autres),
Considérant qu'habituellement les spectacles cinématographiques entraînent pour la Ville des charges, notamment en termes de maintien et d'entretien des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, etc.) ainsi qu'en termes de sécurité et de commodité de passage sur la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales touchées par les décisions du Conseil National de Sécurité, afin d'aider ce secteur en raison de l'inactivité forcée mais également aux fins de relance,
Considérant que l'une de ces mesures est la non-application pour l'exercice 2021 de sa délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques,
Considérant que la non-application dudit règlement représente une mesure de soutien à concurrence d'un montant estimé à 109.063,20 euros, basé sur l'exercice 2019,
Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,
Considération la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021

DECIDE
1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 de non-application du règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercice 2021 - rédigé comme suit :
"Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Non-application totale - Exercice 2021
Article 1: Décision de non-application totale de la taxe
Il est décidé de ne pas appliquer totalement la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques pour l'exercice 2021.
Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants.
La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo@spw.wallonie.be pour le 15 avril au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à la même adresse.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

32. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2021 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,
Vu le règlement général de police administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs aux occupations du domaine public,
Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,
Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autre part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,
Considérant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public pour les exercices 2020 à 2025 tel qu'approuvé le 22 octobre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, a été publié en date du 19 décembre 2019 et est entré en vigueur au 1er janvier 2020,
Considérant sa délibération du 02 mars 2021 relative à la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise du Covid-19 visant la non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2021 en son article 4.2 ; que cette non-application concerne l'occupation du domaine public par les terrasses d'hôtellerie, restauration ou café,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir, voire arrêter temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,
Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autres),
Considérant qu'habituellement l'occupation du domaine public entraîne pour la Ville des charges, notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité publiques ainsi qu'en termes de commodité de passage sur la voie publique,
Considérant, en outre, que normalement le droit d'occupation du domaine public entraîne un avantage certain pour ceux qui en font usage, raison pour laquelle ceux-ci sont soumis à une redevance,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales touchées par les décisions du Conseil National de Sécurité, afin d'aider certains secteurs en raison de leur inactivité réduite, partielle, voire totale forcée mais également aux fins de relance,
Considérant que l'une de ces mesures est la non-application partielle pour l'exercice 2021 de sa délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public,
Considérant que ladite mesure adoptée par sa délibération du 02 mars 2021 vise les terrasses d'établissement HoReCa telles que celles-ci sont reprises à l'article 4.2. du règlement précité établissant une redevance sur l'occupation du domaine public,
Considérant la circulaire ministérielle du 25 février 2021 complétant la circulaire du 4 décembre 2020 au regard de l'impact subi par les secteurs économiques suite aux mesures de restriction d'activités et de confinement qui se poursuivent,

Considérant que la non-application partielle pour l'exercice 2021 du règlement concerne les activités relevant des catégories visées aux articles 4.3., 4.4. et 4.5., à savoir, respectivement, l'occupation du domaine public par les commerces sédentaires (étalages dans le prolongement du commerce), l'occupation du domaine public pour la vente de fleurs et ventes saisonnières et l'occupation du domaine public par un véhicule ou une infrastructure commerciale ou publicitaire,
Considérant que la non-application partielle dudit règlement représente une mesure de soutien auprès d'un nombre estimé de deux occupations du domaine public résultant d'activités visées aux articles 4.3., 4.4. et 4.5. du règlement redevance et ce, à concurrence d'un montant estimé 11.566,26 euros, basé sur l'exercice 2019,
Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,
Considération la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021,

DECIDE
1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 de non-application partielle du règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercice 2021 - rédigé comme suit :
"Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Non-application partielle - Exercice 2021
Article 1: Décision de non-application aux occupations du domaine public par des activités de certains secteurs
Il est décidé de ne pas appliquer la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public, en ce qu'elle vise les occupations du domaine public par des activités visées aux articles 4.3., 4.4. et 4.5. du règlement redevance pour l'exercice 2021.
Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants.
La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo@spw.wallonie.be pour le 15 avril au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à la même adresse.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

33. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application du règlement établissant une redevance sur les raccordements aux cabines électriques communales - Exercice 2021 – Pour approbation
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,
Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,
Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autre part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,
Considérant le règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales approuvé par sa délibération en date du 22 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ; lequel règlement a été

approuvé par la Tutelle en date du 09 décembre 2019, a été publié en date du 19 décembre 2019 et, est entré en vigueur le 1er janvier 2020,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, ces mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,
Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autres),
Considérant que les marchés ont totalement été interdits par le Conseil National de Sécurité durant une période équivalente à deux mois en 2020, du 18 mars 2020 à midi au 18 mai 2020,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales touchées par les décisions du Conseil National de Sécurité, afin d'aider certains secteurs en raison de leur inactivité réduite, partielle, voire totale forcée mais également aux fins de relance,
Considérant que l'une de ces mesures est la non-application totale pour l'exercice 2021 de sa délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales pour les exercices 2020 à 2025,
Considérant que la mesure envisagée profitera à un nombre estimé entre 59 et 62 maraîchers abonnés et à un nombre de maraîchers volants non déterminable à ce jour,
Considérant que cela représente une suppression de recettes estimées à 7.930,00 euros sur base du montant inscrit en recettes au budget 2020 pour cette redevance,
Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,
Considération la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021,

DECIDE
1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 de non-application du règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales - Exercice 2021 - rédigé comme suit :
"Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales - Non-application - Exercice 2021
Article 1: Décision de non-application
Il est décidé de ne pas appliquer la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales pour l'exercice 2021.
Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants.
La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo@spw.wallonie.be pour le 15 avril au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à la même adresse.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

34. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe de séjour - Exercice 2021 – Pour approbation
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 170 §4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L 3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux Etablissements d'hébergement touristiques,
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'Organisation du Tourisme,
Vu le Code wallon du tourisme,

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,
Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19, suite à l'impact sur d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autre part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
Vu les mesures prises par le Comité de concertation fédéral pour limiter la propagation du virus dans la population,
Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025 ; laquelle délibération a été approuvée le 09 décembre 2019, publiée en date du 30 décembre 2020 et est entrée en vigueur en date du 1er janvier 2021,
Considérant sa délibération du 02 mars 2021 approuvant une mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 par la non-application partielle pour l'exercice 2021, de sa délibération du 22 octobre 2019 précitée en ce qu'elle concerne uniquement les nuitées dans les hôtels et les chambres d'hôtel, visée à l'article 3 sous la première pastille du règlement établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, à l'exclusion des autres types d'accueil cités sous cette pastille,
Considérant que les mesures gouvernementales sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles et autres,
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien pour ces différents secteurs ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées,
Considérant que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers et ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités,
Considérant qu'il convient d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques en 2021,
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune,
Considérant que, suite à la circulaire ministérielle du 25 février 2021 précitée, il y a lieu d'étendre la non-application partielle de sa délibération du 22 octobre 2019 établissant une taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, à tous les établissements touristiques visés à l'article 3 dudit règlement ; que cela vise, en plus des nuitées dans les hôtels et chambres d'hôtels telles que reprises dans la délibération du 02 mars 2021 précitée, les apparts-hôtel, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autre appellation,
Considérant que l'exonération ne vise cependant que les établissements inscrits à la Banque carrefour des entreprises et bénéficiant d'une certification du Commissariat Général du Tourisme,
Considérant que la non-application de ladite taxe de séjour, par personne et par nuitée dans les établissements touristiques précités, aura un impact financier de 5.645,55 euros, basé sur l'exercice 2019,
Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021,

DECIDE
1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 par la non-application partielle du règlement établissant une taxe de séjour pour l'exercice 2021 rédigée comme suit :
« **Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 – Règlement établissant une taxe de séjour – Non-application partielle – Exercice 2021**
Article 1 : Décision de non-application partielle de la taxe de séjour
Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2021, la délibération du 22 octobre 2019 adoptant le règlement établissant une taxe de séjour en ce qu'elle vise les nuitées dans les hôtels, les apparts-hôtel, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les campings, les auberges de jeunesse et les logements de type « business flat » ou autres appellations, tels que repris à l'article 3 sous la première pastille ; lesquels établissements sont inscrits à la Banque carrefour des entreprises et bénéficient d'une certification du Commissariat Général du Tourisme.
Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo@spw.wallonie.be pour le 15 avril au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à la même adresse.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

35. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 170 §4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs à la gestion des déchets,
Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,
Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19, suite à l'impact sur d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autre part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
Vu les mesures prises par le Comité de concertation fédéral pour limiter la propagation du virus dans la population,
Considérant le règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 décembre 2020, a été publié en date du 23 décembre 2020 et, est entré en vigueur au 1er janvier 2021,
Considérant que les mesures précitées ont eu pour conséquence de ralentir et même stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,
Considérant les pertes financières, parfois considérables, liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par les mesures de restriction,
Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autre) ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux contribuables touchés par les décisions du Comité de concertation fédéral,
Considérant que la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés a pour but principal de permettre à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'assumer ses obligations quant au service minimum instauré par l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents,
Considérant que différentes mesures de gestion des déchets ont été mises en place en vue d'accomplir lesdites obligations, et notamment l'installation de « bulles » à verres, le recours à un réseau de parcs à conteneurs, le bénéfice d'un ramassage hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés, le bénéfice d'un ramassage mensuel des déchets papiers et de même que le bénéfice d'un ramassage bimensuel des déchets P.M.C.,
Considérant que, de ce fait, une taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers, laquelle tient compte de la composition du ménage dont la domiciliation sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est effective au 1er janvier de l'exercice, est d'application,
Considérant que les ménages ont, durant la période qualifiée de confinement, bénéficié de ces mesures de gestion des déchets,

Considérant que les collectivités, homes, résidences ou autres, peuvent également bénéficier des mesures de gestion déchets précitées,
Considérant que de ce fait elles sont également redevables de la taxe précitée,
Considérant cependant que les déchets issus de cette catégorie de contribuables sont qualifiés de déchets assimilés (et non de déchets ménagers),
Considérant que les collectivités ont, durant la période qualifiée de confinement, bénéficié de ces mesures de gestion des déchets,
Considérant qu'habituellement, les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services peuvent également bénéficier de ces mesures de gestion déchets initialement organisés pour les ménages,
Considérant que, de ce fait, ils sont également redevables de la taxe précitée,
Considérant, cependant, que les déchets issus de cette catégorie de contribuables sont qualifiés de déchets assimilés (et non de déchets ménagers),
Considérant qu'en application des mesures du Comité de concertation fédéral, cette dernière catégorie de contribuables s'est vue limiter, voire interdire, l'exercice de leur activité,
Considérant, en conséquence, qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de bénéficier des mesures de gestion des déchets,
Considérant que les déchets assimilés, à la différence des déchets ménagers, ne doivent pas rencontrer l'exigence du coût-vérité imposé par les mesures régionales précitées, de sorte que les obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve restent rencontrées de ce chef,
Considérant qu'en conséquence, il convient de ne pas appliquer la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2021, pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement,
Considérant sa délibération du 16 juin 2020 approuvant une mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 par la non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2020 ; que cette non application vise les immeubles et parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne morale ou physique disposant d'un numéro d'entreprise, à des fins autes que le logement tels que repris aux articles 3.3 et 4.3 dudit règlement,
Considérant cette délibération et au vu des mesures sanitaires subies par les entreprises, il y a lieu d'adopter une mesure de soutien similaire pour l'exercice 2021,
Considérant que cela représente une mesure de soutien auprès d'un nombre estimé de 1.160 contribuables et une suppression de recettes à concurrence d'un montant estimé de 63.800 euros, basé sur l'exercice 2019,
Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,
Considération la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021,

DECIDE
1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 de non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021, rédigée comme suit :
« **Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 – Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Non-application partielle – Exercice 2021**
Article 1 : Décision de non-application partielle de la taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2020 approuvant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021, en ce qu'elle vise les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement tels que visés aux article 3.3. et 4.3. du règlement précité.
Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo@spw.wallonie.be pour le 15 avril au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à la même adresse.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

36. Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 - Non-application partielle du règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à l'usage de bureau - Exercice 2021 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 170 §4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,
Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,
Vu la circulaire ministérielle du 04 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19, suite à l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers et ambulants, des forains et des cirques,
Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et aux provinces wallonnes dans le cadre de la crise de la COVID-19, suite à l'impact sur d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autre part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ; que pour cette part, il s'agit des secteurs de l'HoReCa, les activités foraines et maraîchères, les secteurs du spectacles et des divertissements, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques plus particulièrement impactés, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, de même que les agences et organisateurs de voyage, des services de taxi, des auto-écoles et des commerces de détails plus particulièrement impactés,
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus,
Considérant que ces mesures ont eu pour conséquence de ralentir, voire arrêter temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,
Considérant que, tenant compte des évolutions et de la durée de la crise, les mesures contraignantes ont produit des effets négatifs à l'égard de nombreux commerces, indépendants et entreprises,
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment les secteurs de l'HoReCa, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,
Considérant la perte de revenus subie par une part importante de la population dont une partie a été mise au chômage économique ou s'est vue contrainte de prendre des congés thématiques (congé parental, congé COVID-19, congé sans solde ou autres),
Considérant que certains secteurs, notamment les secteurs du spectacle et du divertissement, ont durement été impactés par lesdites mesure de restriction d'activités et de confinement,
Considérant que ces secteurs sont toujours aujourd'hui totalement à l'arrêt et, qu'au-delà de la période de confinement partiel ou total, la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux personnes physiques ou morales touchées par les décisions du Conseil National de Sécurité, afin d'aider ces secteurs en raison de l'inactivité forcée mais également aux fins de relance, tels que ces secteurs sont décrits dans la circulaire du 25 février 2021 précitée,
Considérant le règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau pour les exercices 2020 à 2025 tel qu'approuvé en date du 28 janvier 2020 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 mars 2020, a été publié en date du 19 mars 2020 et, est entré en vigueur le jour de sa publication,
Considérant la non-application partielle, pour l'exercice 2021, de la délibération du 28 janvier 2020 adoptant le règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau pour les exercices 2020 à 2025, et ce, à la condition que ces locaux affectés à usage de bureau le soient pour un des secteurs impactés par une des mesures de restriction d'activités et de confinement visées dans la circulaire du 25 février 2021,
Considérant que la non-application partielle dudit règlement devra faire l'objet d'une demande circonstanciée à adresser à la Ville par le contribuable,
Considérant que la non-application partielle dudit règlement représente une mesure de soutien à concurrence d'un montant estimé à 25.000,00 euros,
Considérant que la Ville doit assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 16/03/2021,

DECIDE
1. D'approuver la mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 par la non-application partielle du règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau pour l'exercice 2021 rédigée comme suit :
« **Mesure de soutien au secteur économique en raison de la crise de la COVID-19 – Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau – Non-application partielle – Exercice 2021**
Article 1 : Décision de non-application partielle de la taxe sur les locaux affectés à usage de bureau
Il est décidé de ne pas appliquer partiellement, pour l'exercice 2021, la délibération du 28 janvier 2020 approuvant le règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau pour les exercices 2020 à 2025, en ce qu'elle vise d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et d'autre part, les secteurs touchés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ; que pour cette dernière part, il s'agit des secteurs de l'HoReCa, les activités foraines et maraîchères, les secteurs du spectacles et des divertissements, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques plus particulièrement impactés, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, de même que les agences et organisateurs de voyage, des services de taxi, des auto-écoles et des commerces de détails plus particulièrement impactés.
Article 2 : Modalités pour pouvoir bénéficier de la mesure de soutien
2.1. Afin de pouvoir bénéficier de la non application partielle de la taxe sur les locaux affectés à usage de bureau pour l'exercice 2021, sous peine d'irrecevabilité, la demande est introduite, en renvoyant le document dénommé « Formulaire de demande de non-application partielle de la taxe sur les locaux affectés à usage de bureau », dûment complété, daté et signé par le contribuable, au Collège communal de la Ville de et à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.
2.2. Ce formulaire est disponible sur simple demande auprès du service des Finances (finances@olln.be) et sur le site de la Ville (www.olln.be).
2.3. Pour être complet, le dossier de demande doit comporter :
- le formulaire ad hoc dûment complété ;
- une copie des statuts de la personne morale ou de tous documents spécifiant les activités de la personne physique permettant à la Ville d'analyser le bienfondé de la demande au regard de l'application de la circulaire ministérielle du 25 février 2021.

2.4. La demande de non-application partielle de la taxe doit être introduite :
- au plus tôt, le jour de l'affichage du règlement dûment approuvé et purgé de tout recours,
- au plus tard, le 31 août 2021.

2.5. Le Collège communal, par son Administration, se réserve le droit de solliciter tout complément d'information nécessaire à l'analyse de la demande.
2.6. Le demandeur est informé, par courrier dont copie est expédiée par courriel, de la décision de la Ville concernant sa demande endéans les 90 jours de la date de réception de celle-ci par la Ville pour peu que son dossier soit jugé complet.
2.7. Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.
Article 3 : Tutelle et entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo@spw.wallonie.be pour le 15 avril au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à la même adresse.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

37. Marché de services - Ecole communale fondamentale mixte de Limauges sise rue des Ecoles 1 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : rénovation du réfectoire et la création d'un espace pour la psychomotricité – Dépassement de l'exécution du marché de plus de 10 % – Pour information
Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros) et l'article 26, §1, 2°, a,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),
Considérant la décision du Conseil communal du 15 mars 2016 relative à l'approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges,
Considérant la décision du Collège communal du 9 juin 2016 relative à l'attribution du marché "ID 1670 - Marché de services - Ecole communale fondamentale mixte de Limauges sise rue des Ecoles 1 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : rénovation du réfectoire et la création d'un espace pour la psychomotricité" à ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 476576638 et dont le siège social se situe à 1301 Bierges - rue de Genval 12 pour le pourcentage d'honoraires de 5,80% sur base d'une estimation de travaux de 517.600 euros hors TVA, soit 30.020,80 euros HTVA ou 36.325,17 euros TVA comprise,
Considérant la décision du Collège communal du 17 octobre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.500,00 euros hors TVA ou 1.815,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que le financement de cet avenant a été fait par l'engagement 16004186 fait sur le budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/733-60 (n° de projet 20100077),
Considérant la décision du Collège communal du 25 février 2021 relative à l'attribution du marché "Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty " à l'entreprise ayant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base du prix, à savoir S.B.M.I. SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 440.338.923, dont le siège social se situe à 7011 Ghlin - Route de Wallonie 4B, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 701.758,27 euros hors TVA ou 743.863,77 euros, 6% TVA et options retenues comprises.
Considérant la délibération du Collège communal du 11 mars 2021 relative à l'approbation du montant du réajustement des honoraires au bénéfice de l'**ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 476576638 et dont le siège social se situe à 1301 Bierges - rue de Genval 12 suite à l'attribution du marché des travaux qui s'élève à 10.681,18 euros hors TVA ou 12.924,23 euros, 21% TVA pour un montant total d'honoraires de 40.701,98 euros hors TVA ou 49.249,39 euros, 21% TVA.,
Considérant que l'exécution du marché dépasse le montant d'attribution de plus de 10 %,
Considérant que le montant du réajustement des honoraires sera financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/733-60 20100077 2016,
Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

DECIDE :
De prendre connaissance, pour information, du dépassement, de plus de 10%, de l'exécution du marché "ID 1670 - Marché de services - Ecole communale fondamentale mixte de Limauges sise rue des Ecoles 1 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : rénovation du réfectoire et la création d'un espace pour la psychomotricité".

---

38. RENOWATT – Proposition de travaux de rénovation énergétique à réalisés dans certains bâtiments communaux - Ajout d'un projet dans la liste approuvée par le Conseil communal du 26 janvier 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,
Vu l'article 135, § 1er de la nouvelle loi communale,
Considérant que la Ville a signé la convention des Maires,
Considérant que la Ville a l'ambition d'atteindre l'objectif zéro émission à l'horizon 2050,
Considérant que le Gouvernement Wallon a mis en œuvre le programme de transition énergétique RENOWATT,
Considérant que RENOWATT est un guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics, que ce soit au travers de contrats de performance énergétiques (CPEs) ou de marchés Design and Build (D&B),

Considérant que RENOWATT regroupe en pooling des bâtiments publics à rénover, lance les procédures de marchés publics et accompagne les entités publiques dans la mise en œuvre des projets,
Considérant que l'objectif de la centrale d'achat RENOWATT est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie,
Considérant que l'accompagnement aux communes fourni par RENOWATT, pour la signature des Contrats de Performance Energétique (CPE), est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et par la Région Wallonne,
Considérant que RENOWATT fournit un service gratuit pour la Ville mais l'oblige, en retour, à rénover une partie de ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Commune),
Considérant que le projet Renowatt permet d'accélérer la rénovation de nos bâtiments publics avec un focus particulier sur la réduction des émissions de CO2,
Considérant que l'accompagnement de RENOWATT se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation,
Considérant la présentation du projet de RENOWATT au Collège communal du 17 janvier 2019,
Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT,
Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant la sélection des bâtiments communaux en vue de la réalisation des différents Quickscans par RENOWATT,
Considérant que lors de la présentation au Collège communal du 03 décembre 2020, RENOWATT avait proposé une série de scénarii plus ou moins ambitieux et qu'en ce qui concernait le Centre Culturel d'Ottignies (CCO), un scénario QZEN et un scénario Light avaient été présentés,
Considérant que le scénario Light comprenait les rénovations de toutes les toitures, le remplacement des châssis et la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques et que le scénario QZEN comprenait, quant à lui, en plus, la rénovation et isolation des façades,
Considérant la délibération du Collège communal du 30 décembre 2020 marquant son accord de principe, pour un montant global estimé à 5.239.430,00 euros TVA comprise, sur la liste des bâtiments et des travaux à intégrer dans un marché CPE (Contrat de Performance Energétique) ou « Design and Build » à lancer par RENOWATT dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité,
Considérant la délibération du Collège communal du 14 janvier 2021 marquant son accord de principe, pour un montant de 5.243.032,00 euros TVA comprise, sur la liste des bâtiments et travaux modifiée (ajout du projet de remplacement de la verrière intégrée à la toiture du B1 au 3ème étage côté côté Est),
Considérant que ces accords de principe du Collège communal portaient sur le scénario Light proposé dans le cadre du projet de rénovation du CCO,
Considérant la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021 prenant connaissance des propositions du Collège communal 14 janvier 2021 et approuvant dès lors le tableau reprenant les bâtiments et travaux à réaliser pour un montant total de 5.243.032,00 euros TVA comprise,
Considérant que l'approbation du Conseil communal du 26 janvier 2021 concernant la liste des bâtiments et travaux proposés portait sur le scénario Light pour le CCO,
considérant que depuis lors, divers éléments se sont ajoutés au dossier, permettant de proposer l'intégration de la rénovation des façades du CCO dans le projet RENOWATT, à savoir la version QZEN,
Conidérant qu'en effet les actuelles façades en béton ont plus de 40 ans et qu'une rénovation de ces dernières deviendra inéluctable dans les prochaines années dans le cadre d'un gros entretien de bâtiment,
Considérant également que depuis quelques semaines, certaines faiblesses de la structure des bétons, dues notamment aux intempéries, sont apparues et ont occasionné la chute de morceaux de béton devant l'entrée du CCO,
Considérant le rapport du Bureau d'études "Bâtiments" de la Ville sollicitant l'intégration de la rénovation des façades du CCO dans la liste des bâtiments et travaux initialement approuvée par le Conseil communal du 26 janvier dernier notamment pour les raisons techniques susmentionnées mais également pour des raisons culturelles et architecturales qui permettrait de redonner un nouvel élan à ce bâtiment culturel emblématique à Ottignies,
Considérant que la rénovation des façades du CCO fait partie du PLAN STRATEGIQUE TRANSVERSAL (PST),
Considérant que ces travaux permettront, en plus d'un confort acoustique et thermique accru, une économie annuelle supplémentaire de 12T de CO2 et de près de 3000,00 euros de gaz,
Considérant la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 marquant son accord de principe sur l'ajout du projet de rénovation des façades du CCO au programme RENOWATT pour un montant estimé à 1.116.008,00 euros TVA comprise,
Considérant que le crédit budgétaire suffisant pour couvrir ces travaux de rénovation des façades du CCO devra être inscrit au budget 2022,
Considérant que des subsides UREBA seront sollicités pour couvrir une partie des dépenses,

Considérant que ce dossier est présenté au présent Conseil communal pour approbation, d'une part, des travaux supplémentaires suite à l'intégration des rénovations des façades du CCO au projet, et, d'autre part, du budget à allouer à ces travaux supplémentaires,
Considérant que l'accord de principe du Collège communal du 18 mars 2021 a été transmis à RENOWATT pour l'intégration de ce point dans le cadre de la procédure de marché public en cours,
Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 16 mars 2021,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 23 mars 2021,

DECIDE

1. D'approuver l'ajout au programme Renowatt, pour un montant estimé à 1.116.008,00 euros TVA comprise, du projet de rénovation des façades du CCO et l'intégration de ces travaux de rénovation des façades du **CCO** dans le marché CPE (Contrat de Performance Energétique) ou « Design and Build » lancé par **RENOWATT** dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité.
2. De transmettre, en complément à l'accord de principe du Collège communal du 18 mars 2021, la présente décision à RENOWATT, pour l'intégration de ce point dans le cadre de la procédure de marché public en cours.
3. D'approuver l'inscription du crédit suffisant au budget de l'exercice 2022 pour la réalisation de ces travaux supplémentaires dans le cadre du programme RENOWATT.

---

39. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 mars 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,
Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 mars 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE
D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 mars 2021.

---

40. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de comptabilité communale,
Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :
Décision relative à la Zone de police :

- Conseil communal du 27 octobre 2020 :
  - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Modification des règles de stationnement avenue de la Paix - Approuvé par dépassement de délai le 25 février 2021
- Conseil communal du 24 novembre 2020 :
  - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 - rue Charles Dubois, allée du Bois de Quéwées - Approuvé par dépassement de délai le 25 février 2021
  - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 - Rue Alfred Haulotte, rue du Baleau, avenue Lambermont, rue de Profondsart, venue des Roses, rue Victor Stenuit, rue Lambihaye, Vieux chemin de Bruxelles - Approuvé par dépassement de délai le 25 février 2021
  - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 - Avenue des Sorbiers, place de l'Aubépine, clos des Lilas, avenue de la Source, avenue des Eglantines, avenue des Magnolias, avenue des Capucines, avenue du Houx, avenue des Genêts, Clos des Mimosas - Approuvé par dépassement de délai le 25 février 2021
- Conseil communal du 26 janvier 2021 :
  - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 - Quartiers La Croix, Tiernat, Blanc-Ry, Stimont et Bauloy - Approuvé par dépassement de délai le 25 février 2021

Décisions des autorités de tutelle - Conseil communal du 15 décembre 2020 :

1. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Pour approbation - Devenu pleinement exécutoire par absence d'appel de mesure de tutelle (courrier du 26 janvier 2021)
2. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021 - Pour approbation - Devenu pleinement exécutoire par absence d'appel de mesure de tutelle (courrier du 26 janvier 2021)

Rejets de dépense par le Directeur financier :

3. Rejet de dépense par le Directeur financier - SPF Direction Générale Office des étrangers - Prélèvement d'office dans le cadre de la commande de titre de séjour
4. Rejet de dépense par le Directeur financier - OTIS S.A. - Interventions dans l'ascenseur E9388 du kiosque - Article 60 - Pour accord
5. Rejet de dépense par le Directeur financier - Oxfam Magasins du Monde asbl - Facture 114045 - Article 60
6. Rejet de dépense par le Directeur financier - Factures SI2021.000046 et SI2021.000134 du 9 et 20 janvier 2021 de la sprl Pattes à Truffe - Article 60

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE HUIS CLOS